N°. VIII.

Bulle d'institution du Chapitre primordial de Rose-Croix Jacobite d'Arras.

« Nous Charles *Edouard Stuard*, roi d'Angleterre, de
» France, d'Écosse et d'Irlande, et en cette qualité Subst.
» G. M. du Chapitre de H., connu sous le titre de chev.
» de l'Aigle du Pélican, et depuis nos malheurs et nos in-
» fortunes, sous celui de Rose-Croix ; voulant témoigner
» aux Maçons Artésiens combien nous sommes reconnais-
» sans envers eux des preuves de bienfaisance qu'ils nous
» ont prodiguées, avec les officiers de la garnison de la
» ville d'Arras, et de leur attachement à notre personne,
» pendant le séjour de six mois que nous avons fait en cette
» ville,

» Nous avons, en leur faveur, créé et érigé, créons et
» érigeons, par la présente bulle, en ladite ville d'Arras un
» S. Chapitre primordial de Rose-Croix, sous le titre dis-
» tinctif *d'Écosse Jacobite*, qui sera régi et gouverné par
» les chevaliers Lagneau et *de Robespierre*, tous deux
» avocats ; Hazard et ses deux fils, tous trois médecins ;
» J. B. Lucet, notre tapissier, et Jérôme Cellier, notre
» horloger, auxquels nous permettons et donnons pou-
» voir de faire, tant par eux que par leurs successeurs,
» non seulement des chevaliers Rose-Croix, mais même de
» pouvoir créer un Chapitre dans toutes les villes où ils
» croiront devoir le faire, lorsqu'ils en seront requis, sans
» cependant par eux, ni par leurs successeurs, pouvoir
» créer deux Chapitres dans une même ville, quelque
» peuplée qu'elle puisse être.

» Et pour que foi soit ajoutée à notre présente bulle,
» nous l'avons signée de notre main, et à icelle fait ap-
» poser le sceau secret de nos commandemens, et fait

» contre-signer par le secrétaire de notre cabinet, le jeudi » 15e. jour du 2e. mois, l'an de l'incarnation 5747.

» Signé *Charles-Edouard* STUARD.

» De par le Roi, signé lord DE BERKLEY, secrétaire ».

L'original de cette bulle est gardé précieusement dans les archives de la Loge de la Constance, à Arras: on peut en lire une copie certifiée dans celles du G. O.

Le Chapitre Jacobite d'Arras en érigea quelques autres en France, mais en très-petit nombre.

En 1780, quelques maîtres et officiers des ateliers de la Grande Loge de France ou G. O. de Clermont obtinrent de ce Chapitre un bref d'institution, sous le titre de *Chapitre d'Arras, de la Vallée de Paris*. Cet établissement fut déclaré premier suffragant du Chapitre d'Écosse Jacobite, avec le droit de constituer.

En 1801, le 3 nivôse, ce suffragant et tous les Chapitres de son ressort furent réunis au G. O. Cette fusion partielle n'entraîna pas celle du chef-lieu du *Chapitre d'Écosse Jacobite*, qui n'a pas voulu se dessaisir de son titre original, et qui, jusqu'à présent, a refusé de se prêter à toutes négociations pour un rapprochement au centre de la Maçonnerie française.

N°. IX.

Quelques notions sur le régime rectifié et sur les Chevaliers bienfaisans de la Cité Sainte.

Frédéric-2 Guillaume, roi de Prusse, fut reçu Franc-Maçon à Brunswick, le 14 août 1738. Le comte de la Lippe l'engagea à cette démarche, pour lui donner bonne opinion d'une institution qu'il haïssait, par cela même qu'il ne la connaissait pas. Tant que Frédéric ne resta que prince royal, il garda le secret de sa réception; mais parvenu au trône, on se hâta de l'ébruiter. Le roi lui-même fut

se déclara Franc-Maçon, et tint, comme maître en chaire, à Charlottembourg une Loge dans laquelle il reçut le prince Guillaume de Prusse, son frère, et quelques seigneurs de la cour.

La Franche-Maçonnerie fleurit dans ses états jusqu'à ce que la guerre de 1756 forçant les grands à abandonner les Loges, elles se trouvèrent livrées à elles-mêmes : le désordre s'y introduisit.

Alors parurent des hommes envoyés, disaient-ils, par des supérieurs inconnus, pour réformer l'Ordre et le rétablir dans son antique pureté. L'un d'eux, le baron de Hund, prêcha une réforme, et la fit adopter à nombre de Loges. Il engagea le duc Ferdinand de Brunswick à se mettre à la tête des Loges réformées, qui se nommèrent de la *Stricte Observance*. On sait qu'elles enseignaient que l'Ordre des Francs-Maçons n'était qu'une association faisant suite à l'Ordre des Templiers, destinée à en perpétuer l'existence. On faisait circuler une liste de ses possessions; les membres se les distribuaient sous le titre de Commanderies, Prieurés, Baillages, etc. : le plus haut grade était d'être reçu *Templier*, avec toutes les cérémonies de l'ancienne chevalerie. On y parlait de personnes inconnues possédant des secrets, etc.

Cette prétendue restauration de l'Ordre des Templiers échauffa les esprits. Il y eut des jalousies, des haines, des intrigues pour des commanderies imaginaires, pour des cordons, pour des décorations nullement connues dans le monde, et ne revêtait qu'en secret et parmi les frères. Il en résulta des scissions qui donnèrent naissance à d'autres institutions plus ou moins éloignées de celle-ci, et notamment au système de Zinnindorff, ainsi appelé du nom de son fondateur.

Les chefs de l'Ordre de la Stricte Observance furent impuissans pour arrêter ces désordres. Différens convents

(1) Die gestrigte Freimaurerei ou
Deles chute de la franche maconnerie
Leipsic 1793. in 8°. Les phrases
soulignées qui précèdent et qui suivent sont empruntées
de la monarchie prussienne par
Mirabeau.

avaient été tenus pour y parvenir, à *Brunswick*, à *Wisbaden*, et un à *Lyon* en 1778 : ils n'avaient eu aucun succès. Enfin, ils en assemblèrent un général à *Wilhelmsbad*, dont l'ouverture se fit le 16 juillet 1782. Là, le régime de la Stricte Observance fut rectifié, en ce qu'on y déclara que les Maçons n'étaient pas les successeurs immédiats des Templiers, et qu'ils devaient seulement en faire la commémoration.

On arrêta ce changement dans la 13e séance du convent, et on décida que la légende du nouveau système serait celle-ci :

Nunc sumus equites benefici civitatis sanctæ, religionis christianæ strenui defensores, spem, fidem, et charitatem colentes.

Cela voulait dire que les Francs-Maçons qui rectifiaient ainsi le régime de la Stricte Observance, ne se regardaient plus que comme des chevaliers bienfaisans, qui se consacraient à la défense du christianisme et à la pratique des trois vertus théologales, la foi, l'espérance et la charité.

Dans ce convent assemblé sous le prétexte d'une réforme générale dans la Franche-Maçonnerie, dix questions furent proposées dont les principales tendaient à savoir si l'on devait considérer l'Ordre Maçonnique comme une société purement conventionnelle, ou bien si l'on pouvait déduire son origine d'un Ordre plus ancien, et quel était cet Ordre ? Si l'Ordre avait des supérieurs généraux alors existans ? Quels étaient ces supérieurs généraux? Comment on devait les définir ? S'ils avaient la faculté de commander, ou celle d'instruire ?

Par une singularité remarquable, aucune des questions posées dans les circulaires qu'on adressa alors ne fut agitée : tout fut abandonné et on s'en tint à la décision dont nous avons parlé. On se borna à instituer *un Ordre* de la *Bienfaisance* ; on arrêta une règle maçonnique en neuf

articles à l'usage des Loges rectifiées, et l'on fit quelques changemens et additions aux grades symboliques (1). Telle est l'origine de ce qu'on appelle en France le *régime rectifié*, ou l'*Ordre des Ch. de la Cité sainte*.

Les opérations du convent de Wilhelmsbad ne furent point goûtées par les Loges de l'Allemagne, qui rejetèrent, en général, le décret d'abrogation du système Templier. Il en est résulté que la réforme n'eut, à peu près, lieu que pour la France.

Il est aujourd'hui certain que le convent en question a été provoqué sourdement par le convent des Gaules, tenu à Lyon dans l'hiver de 1778, et que ce fut cette assemblée qui détermina, et la décision qui mit à l'écart le système reçu jusqu'alors, et l'élection du prince Ferdinand de Brunswick à la dignité de grand-supérieur général, laquelle résidait dans une personne inconnue à la plupart des établissemens (2).

---

(1) *Voir* 1°. De la monarchie prussienne sous Frédéric-le-Grand, par le comte de Mirabeau. *Londres*, 1788, 7 vol. in-8°. avec atlas. Nous avons emprunté dans cet ouvrage, à l'article *Religion*, une partie des matériaux de cette notice;

2°. *De conventu generali latomorum apud aquas Vilhelminas prope hanoviam, oratio;* par M. *Beyerlé*, de Nancy, membre du Directoire préfectural de Lorraine; in-8°., sans date;

3°. La réponse de M. [illegible] à cette critique des opérations du Convent; in-8°. sans date;

4°. Règle maçonnique à l'usage des Loges réunies et rectifiées, etc., réimprimée par la Loge de la Sincérité et P. U. à *Besançon*, 5806; in-18.

(2) C'est à l'occasion de la tenue du Convent de Lyon que l'abbé *Larry*, qui se faisait appeler le *Mage cosmopolite*, disait qu'au 3 décembre 1778, les Francs-Maçons français avaient perdu tous leurs droits.

Voir la Circulaire du 23 novembre 465 (3 décemb. 1778), adressée par le Convent des Gaules à tous les établissemens de la Stricte Observance, insérée dans l'instruction secrète à l'usage du Chapitre préfectural de Bourgogne; *ms.*

† milanès. ‡ M. milanès étoit de Lyon, il périt dans la noble résistance que [illegible] Ville Contre les plus horrible Tyrannie.

D'après cela, les lecteurs ne confondront pas l'Ordre des chevaliers bienfaisans de *la Cité Sainte* avec celui de la Stricte Observance, ou avec les Loges de la réforme de Dresde. L'origine de ces chevaliers ne remonte pas au delà de l'époque du convent de Wilhelmsbad, dont ils ont adopté les décisions. Le système de ceux-ci n'est point en rapport avec celui des autres, qui le désavouent, sans doute par affection pour leurs commanderies imaginaires.

Le rite des *chevaliers de la Cité Sainte* se compose de quatre grades, et d'un cinquième, le *nec plus ultrà*, qu'on appelle *chevalier de la bienfaisance*; savoir, *apprenti*, *compagnon*, *maître*, *maître écossais député rectifié*, et *chevalier de la Cité Sainte*, ou de la bienfaisance. Ces grades, divulgués à l'époque de la révolution, sont dans les mains de tout le monde : ils ressemblent, en général, à tous ceux qu'on connaît ; on n'y a conservé des usages des Loges de la Stricte Observance que celui d'ouvrir en langue latine les travaux des plus hauts degrés.

On trouve dans le discours adressé par le président à l'initié admis dans l'intérieur du Chapitre des chevaliers de la Cité Sainte, des éclaircissemens sur les allégories des quatre premiers grades et le système actuel de cet Ordre. En voici un fragment [redacted] tiré de l'instruction secrète à l'usage du Chapitre préfectural de Bourgogne, qui nous a été communiqué par M. *Paillet*, conservateur des archives de la Loge des Arts Réunis de Dijon. « M. R. F., lorsque » vous fûtes admis au noviciat, on vous fit connaître » l'Ordre illustre auquel vous alliez appartenir ; on vous » rappela son origine, ses progrès, le haut degré de gloire » où il fut élevé, et les persécutions puissantes qui opé- » rèrent si promptement sa ruine. Ce fut alors que, sous » le secret le plus inviolable, vous apprîtes que cet Ordre » malheureux qui avait paru tout-à-fait anéanti par les » coups de la haine et de l'injustice, ne cessa cepen-

» dant jamais d'être, et que plusieurs vertueux chevaliers,
» échappés aux supplices les plus honteux et les plus
» cruels, avaient eu le courage de le conserver sous le
» voile mystérieux des symboles et des allégories maçon-
» niques. Vous vîtes ses malheurs exactement retracés
» dans nos quatre premiers grades, par leurs rapports
» avec les révolutions du temple de Salomon, qui lui avait
» servi de berceau; vous connûtes enfin, mon C. F., les
» lieux où il était secrètement conservé, les chefs illustres
» qui l'ont gouverné, et comment il s'est propagé dans le
» royaume, où il se reforma dans une assemblée nationale,
» sous le nom de chevaliers bienfaisans de la Cité Sainte,
» premier titre de nos fondateurs, etc..... Ainsi l'Ordre
» s'étant remis au premier moment de son existence, a fait
» une renonciation générale, absolue et particulière à tous
» titres, droits, priviléges et possessions qu'il avait pu ac-
» quérir depuis sa carrière glorieuse, etc., etc., etc. ».

On voit dans ce fragment ce que l'Ordre de la Cité Sainte était avant la réforme, et ce qu'il est maintenant.

Les épreuves qu'on fait subir aux candidats pour parcourir le cercle de leur instruction sont à peu près conformes à tout ce qui se pratique dans les Loges ordinaires.

Outre les mots et signes de reconnaissance accoutumés, chacun des cinq degrés de cet Ordre a ses symboles et leurs devises, que les initiés doivent connaître.

Le symbole du grade d'apprenti est une colonne rompue par le haut, mais ferme sur sa base, avec cette devise: *Adhuc stat.*

Le symbole des compagnons est une pierre cubique, sur laquelle est une équerre avec ces mots: *Dirigit obliqua.*

Le symbole des maîtres est un vaisseau démâté, sans voile et sans rame, tranquille sur une mer calme, et ayant pour devise: *In silentio et spe fortitudo mea.*

Le symbole du maître écossais député rectifié est un

lion sous un ciel orageux, se reposant sous un rocher, jouant tranquillement avec des instrumens de mathématique, et cette devise : *Meliora presumo.*

Le symbole des chevaliers de la Cité Sainte est un tombeau sur lequel sont les lettres J. M. avec une aigle, un pélican, et la devise : *Ecce quod superest*, etc.

Les établissemens français sous la réforme de Dresde se sont réunis au G. O. en 1776; ils ont obtenu des droits et des priviléges particuliers. Ceux de la réforme de 1782 ayant voulu faire valoir cet ancien traité en 1810, éprouvèrent des difficultés, basées sur ce que l'Ordre de la Cité Sainte n'avait aucun rapport avec celui qui avait traité en 1776, attendu les changemens survenus à l'époque de l'assemblée du convent de Wilhelmsbad. Cependant, de nouvelles conventions furent conclues, et aujourd'hui l'Ordre des chevaliers bienfaisans de la Cité Sainte est reconnu et approuvé du G. O. de France. ~~S. A. S. le prince~~ Le Duc CAMBACÉRÈS a accepté la grande maîtrise de cet Ordre, pour ~~l'Empire français.~~ le Royaume

La Loge rectifiée de Besançon a fait frapper une médaille d'une fort belle exécution, sur laquelle on trouve quelques emblèmes de ce régime. (*Pl. IV, fig* 17.)

N°. X.

De la Loge des A. R. (Amis Réunis) à Paris, et du Régime des Philalètes, ou Chercheurs de la Vérité.

Le Rite des *Philalètes*, ou *Chercheurs de la Vérité*, fut fondé à Paris, en 1773, dans la Loge des *Amis Réunis*, par M. *Savalette de Langes*, garde du trésor royal, le vicomte de *Tavannes*, *Court de Gebelin*, le président d'*Héricourt*, le prince *De Hesse* et M. *De Sainte-James*. On assure que ce rite n'est plus en usage aujourd'hui.

Dans le régime des Philalètes, les connaissances maçonniques étaient distribuées dans douze classes ou chambres d'instruction. Chacun des associés les parcourait successivement, et ceux qui étaient parvenus à la douzième connaissaient seuls l'ensemble et les secrets du rite.

Les six premières classes étaient distinguées sous le nom de petite Maçonnerie.

Les six dernières prenaient celui de haute Maçonnerie.

Ière. DIVISION.

1ere. classe, *les apprentis*; 2e. classe, *les compagnons*; 3e. classe, *les maîtres*; 4e. classe, *les élus*; 5e. classe, *les écossais*; 6e. classe, *les chevaliers d'Orient.*

IIe. DIVISION.

7e. classe, *les Rose-Croix*; 8e. classe, *les chevaliers du Temple*; 9e. classe, *les philosophes inconnus*; 10e. classe, *les subl. philosophes*; 11e. classe, *les initiés*; 12e. classe, *les Philalètes*, ou *maîtres à tous grades*. Ceux de la douzième classe composaient le conseil particulier.

Les *Philalètes* ont fait imprimer plusieurs écrits dans lesquels on trouvera des documens sur l'organisation de leurs Chapitres; on renvoie le lecteur particulièrement à celui intitulé : *Instruction sur l'origine du régime des Ph.*, *in*-8°.; à ses règlemens pour l'instruction maçonnique; enfin aux almanachs qu'ils ont publiés, surtout à celui de 1782.

Le but moral des *Philalètes* était le perfectionnement de l'homme, et son rapprochement vers celui dont il est émané, suivant les principes du Martinisme.

Il paraît, au reste, qu'ils n'avaient adopté aucun système particulier d'instruction, mais qu'ils les étudiaient tous dans des réunions qu'ils appellaient *convents*. Leur objet était de rassembler le plus de connaissances possible

dans

dans les sciences occultes. C'est ainsi qu'on entendit tour à tour au convent de Paris, *Duchanteau*, *Mesmer*, *Cagliostro*, *de Saint-Germain*, *de Saint-Martin*, et en général toutes les personnes qui se faisaient remarquer par la singularité ou la nouveauté de leurs opinions. Leur société fut témoin des expériences de Duchanteau sur la régénération physique des corps, selon ce qu'enseignait Cagliostro, expériences à la suite desquelles il perdit la vie.

Suivant l'almanach de la Loge des A. R. pour l'année 1782, vingt Loges en France ou dans l'étranger suivaient alors la doctrine des *Philalètes*.

En 1785, ils conçurent le projet d'une réforme dans la Franche-Maçonnerie. A cet effet, ils adressèrent des circulaires aux Maçons français et étrangers, les plus élevés en grade, pour les inviter à un convent général à Paris.

Mais, soit que la réputation de la Loge des A. R. fût plutôt fondée sur ses bals, ses concerts, ses réunions de plaisirs, que sur ses études scientifiques ou ses grandes vues; soit que les Maçons invités refusassent de se montrer dans une assemblée d'apparat dont ils n'espéraient rien d'avantageux pour l'Ordre, ce convent n'eut point de succès. Quelques sociétés maçonniques y envoyèrent des députés qui se séparèrent après quelques séances. Un autre convent fut convoqué en 1787, mais, comme le premier, il ne produisit aucun résultat.

Cette Loge, composée de gens d'esprit, de financiers, de seigneurs de la cour, possédait de fort belles archives et une bibliothèque à l'usage de ses membres. Elle avait un très-beau cabinet de physique et d'histoire naturelle : tout disparut à la mort de M. Savalette, qui était l'âme de cette institution. Son décès causa, en quelque sorte, la dissolution de la société. Peu d'années après, la révolution française fit le reste. Les livres, les manuscrits, les actes du convent, un grand nombre de produits chimiques

furent abandonnés et devinrent la proie du premier venu. Tout ce que la bibliothèque avait de précieux en ouvrages mystiques a été trouvé chez un libraire de Paris en 1806, et acquis pour les archives du rite écossais philosophique, ainsi qu'il le dit lui-même dans son Annuaire de 1809, page 116.

N°. XI.

Fragment sur le rite primitif.

Le rite primitif a été fondé à Narbonne, en 1780, par les supérieurs généraux majeurs et mineurs de l'O. *des free and accepted Masons* du régime; il a été attaché à la Loge des Philadelphes, sous le titre de *première Loge de Saint-Jean, réunie au rite primitif au pays de France*, pour prendre rang entre les ateliers de ce rite, à la date du 27 décembre 1779, jour de sa demande. L'installation a eu lieu par le ch. *Pen, Gr. Off.* de l'Orient des *free and accepted Masons* du rite primitif, commissaire délégué à cet effet, le 19 avril 1780. M. Roettiers de Montaleau père, qui nous a donné des détails historiques sur cet établissement, prétendait que le chef-lieu était en Angleterre. Cette opinion était probablement fondée sur quelques phrases en langue anglaise, répandues dans la constitution, car les membres du rite n'ont jamais fait aucune ouverture à cet égard.

Le rite primitif a été réuni au G. O. de France, sur le rapport favorable du directoire des rites en ~~1786~~ 1806.

Son système paraît avoir une très-grande analogie avec celui des Philalètes, professé autrefois dans la Loge des A. R., à Paris, si l'on en juge par un traité entamé entre ce dernier régime et une Loge du rite primitif, en 1781, débattu à plusieurs reprises, enfin conclu par délibération des Amis Réunis, prise au commencement de 1784 : cette délibération fut motivée sur ce que les deux Loges ten-

dantes au même but, ne diffèrent entre elles que par une gradation d'instruction plus ou moins étendue.

Le rite primitif jouit, en France, d'une considération justement méritée, non-seulement par son objet, mais encore par les qualités éminentes, l'instruction et la sagesse reconnue des membres qui composent la Loge des Philadelphes de Narbonne.

On trouve dans les fastes de la Franche-Maçonnerie, que des personnes de distinction de cette Loge ont été choisies pour représenter le rite de la Stricte Observance au convent de Lyon en 1778, au convent de Wilhelmsbad en 1782, et le rite primitif à celui de Paris en 1785.

La Loge des Philadelphes de Narbonne a fait imprimer, en 1790, à la suite du tableau des membres de sa composition, un fragment fort curieux, intitulé : *Notion Générale sur le caractère et l'objet du rite primitif* (1).

Suivant cet écrit, le régime est formé par trois classes de Maçons qui reçoivent dix degrés d'instruction. Ces degrés ou classes ne sont pas la désignation de tels ou tels grades, mais des dénominations de collections qu'il suffit de dérouler autant qu'elles en sont susceptibles, pour en faire jaillir un nombre presque infini de grades. (p. 47.) Ainsi, par exemple, le 4e. degré, sous les titres de *maître parfait*, *élu*, *architecte* ; le 5e. sous celui de *subl. écossais*, le 6e. sous les titres de *chevalier de l'épée*, de *chevalier de l'Orient*, de *prince de Jérusalem*, désignent la connaissance de la plupart des grades analogues à ceux-là. (pag. 3 et 4).

« Le premier Chapitre de Rose-Croix possède les con-
» naissances qui, dans quelques régimes, fixent le culte
» maçonnique et la vénération d'une foule de RR. FF.
» Le second Chapitre de R.-C. est dépositaire de docu-
» mens historiques, très-curieux par leur espèce, leur

(1) Première Loge du rite primitif en France. *Narbonne*, 1790; in-8°., 51 pages. *Voir* pag. 19.

» rapprochement, leur variété. Le troisième Chapitre de
» R.-C. s'occupe de toutes les connaissances maçonniques,
» physiques et philosophiques, dont les produits peuvent
» influer sur le bonheur et le bien-être matériel et moral
» de l'homme *temporel*. Le quatrième et dernier Chapitre
» des frères *Rose-Croix du Grand Rosaire* fait son
» étude assidue de connaissances particulières d'ontologie,
» de psycologie, de pneumatologie, en un mot, de toutes
» les parties des sciences que l'on nomme occultes ou se-
» crètes..... Leur objet spécial étant la *réhabilitation et*
» *réintégration de l'homme intellectuel* dans son rang et
» *ses droits primitifs* (page 49) ».

On pourra prendre dans l'écrit qui nous a fourni ce passage, des renseignemens précis sur le système du rite primitif, qu'il n'a sans doute pas jugé à propos de tenir ~~secret~~ puisqu'il en a imprimé les détails.

Nous avons dit que la Loge des Philadelphes avait réuni le rite primitif au G. O.; mais elle a agi en son nom particulier, et n'a pas prétendu engager à cette démarche les autres Loges du même régime, de sorte qu'il n'est pas rigoureusement exact de dire que le rite primitif est uni au G. O., puisque cette réunion ne concerne que l'une de ses Loges.

« La Loge P. est sans qualité pour constituer d'autres
» Loges (dit un F. de Narbonne dans sa correspondance
» avec M. Roettiers de Montaleau), et puisque les Loges
» du régime, existantes à Paris et ailleurs, n'ont pas jugé
» à propos de se légitimer auprès du G. O., dans le sens
» du rite primitif, celle des Philadelphes ne se permettra
» pas de soulever le voile de l'incognito qu'il leur plaît de
» garder : elle fait, de son côté, pour le mieux, et pré-
» sume avec joie que ses sœurs font de même ».

S. A. S. le prince CAMBACÉRÈS a bien voulu accepter le titre de protecteur du rite primitif.

N°. XII.

De la ~~Mère~~ Loge écossaise de Marseille.

Un écrit autographe de M..... (1) nous apprend que la Loge de St.-Jean d'Ecosse de Marseille a été constituée

---

(1) Nous possédons l'original manuscrit du Mémoire sur la Franche-Maçonnerie et ses différens systèmes, présenté par M. ..... à l'une des plus éminentes personnes de l'Empire, le 28 septembre 1806. Cet écrit contient quelques détails curieux, mais il est rempli d'erreurs et de réticences. L'auteur pouvait être considéré comme un homme entièrement dévoué au G. O. de France, dans lequel il était l'homme de l'ensemble et l'homme des détails en même temps. Les renseignemens qu'il a fournis devaient nécessairement tendre à élever ce corps et à rabaisser les autres rites.

Pour donner un échantillon des réticences contenues dans ce Mémoire, nous en imprimerons le passage suivant :

« L'historique des Loges et Chapitres ci-dessus amène naturelle-
» ment à classer leurs différens rites, et pour faire sentir *leur in-*
» *fluence présente*, il paraît utile de *nombrer* les associations ap-
» partenantes à chacun des rites ; savoir :

» Rite primitif, c'est-à-dire le premier connu et pratiqué en
» France depuis que la Maçonnerie a repris vigueur (il entendait
» parler du G. O. dans cette périphrase)..... 520 L. 130 Ch.
» Rite des Directoires écossais.....7.....//...
» Rite ancien et accepté.....13.....8...
» Rite des Philalètes.....2.....1...
» Rite des Philadelphes du rite primitif.....1.....1...
» Rite de Kilwinning.....2.....6...
» Rite écossais (il a entendu parler du rite philosoph.).1.....1...
» Rite écossais de Marseille.....20.....//...
» Non compris 24 Loges affiliées à ce rite, ou correspondantes
» avec lui ».

Il est évident que ces calculs sont faux ; nous ne nous attacherons pas à le démontrer. Il suffira de vérifier les tableaux imprimés des rites qu'il désigne ; on y verra qu'il a dissimulé le nombre des Loges et Chapitres de la juridiction de chacun d'eux. Par exemple, le rite de Kilwinning n'a point de Loge, mais il avait alors 15 Chapitres. Le rite philosophique, auquel il attribue une Loge et

au mois d'octobre 1751 par un Maçon écossais voyageur qui traversait cette ville. Il paraît qu'il forma cet établissement de son autorité et sans le concours d'aucune G. L. Ce qui est certain, c'est qu'il n'en est point fait mention sur les tableaux délivrés annuellement soit par la Grande Loge de Saint-Jean, soit par le Grand Chapitre d'Edimbourg. Les deux Grandes Loges d'Angleterre n'en parlent pas davantage ; de sorte qu'il est impossible de deviner à quel régime celui qui lui a donné son titre constitutionnel a prétendu le rattacher : il est à croire qu'elle-même ainsi que ses filles l'ignorent absolument.

Cette Loge en a constitué plusieurs dans le Levant,

---

un Chapitre, a 64 Loges et 30 Chapitres sur le sol de la France. Le rite ancien en a aussi un très-grand nombre. D'un autre côté, il exagère, on ne sait trop pourquoi, la quantité des Loges de la dépendance de la Mère-Loge de Marseille, etc. Mais une chose importante qu'il a *négligé* d'insérer dans son Mémoire, c'est que les quatre cinquièmes des Loges de la juridiction du G. O. ont, dans leur intérieur, des Chapitres qui appartiennent aux différentes branches du rite écossais, ou à des systèmes particuliers méconnus de ce corps.

S'il était vrai que l'*influence* des rites pût se calculer sur le *nombre* des Loges qui les professent, ce que nous ne pensons pas, il ne serait pas difficile de prouver que le rite adopté par le G. O. en 1786, pour les hauts grades, n'est pratiqué que par la très-grande minorité des Loges et Chapitres de France. Les officiers du G. O. n'ignorent pas ce fait, et parmi eux il n'en est pour ainsi dire point qui ne soient portés sur les tableaux des Francs-Maçons qui professent des rites étrangers.

L'auteur du Mémoire, qui était d'ailleurs un excellent administrateur, ne donne pas une grande idée de ses connaissances maçonniques. Il attribue l'ouvrage *De conventu generali latomorum* au frère *E. A. Flore*. Il ignorait que cet ouvrage est de M. *Beyerlé*, et que ces mots qui signifient *eques a flore* n'étaient que le caractéristique qu'on lui attribua lorsqu'il reçut le grade de commandeur dans l'Ordre de la Stricte Observance. C'est ainsi que M. le baron *Knigge* devint commandeur sous le nom de *Eques a Cygno* (Chevalier du Cygne), et que *Bode* reçut ce degré avec le caractéristique *Eques a Lilio Convallium* (Chevalier du Lis des Vallées).

t

[A l'époque de la Révolution française la Mère Loge de Marseille eut à subir Coutre les Terroristes. M. Julien De Madon Juge de Paix de cette ville sauva la Constitution et une partie des archives. Ce fut à Lui seul que cette société dut sa Conservation.

(1) Il était porteur de Pouvoirs qu'il prétendait lui avoir été Conférés par la Grande Loge d'Edimbourg suivant ces Patente, approuvée en Son nom personnel avec pouvoirs de La transmettre quand et à qui il voudrait: Ces pouvoirs, qui Contenaient tous ceux Constitutifs des Loges furent par Lui Concedés à la Loge de Marseille, et c'est en Conséquence de Cette Loi qu'elle s'est arrogée Le droit de Constituer des Loges écossaises en France. aujourd'hui il est démontré que jamais aucuns Pouvoirs de Ce genre n'ont été Donnés à De Palhouse sous plus grand que Ce soit. A l'effet de lire l'Histoire de la Grande Loge d'Ecosse par Lawrie pour La Connaissance que de pareils pouvoirs ont été refusés à des Corps maçonniques dans toutes autres Juridictions par La G.·. de Mexique &c.

Voyez un écrit Connu en 1803. de la Loge de

Vérité ~~à ll~~ au Cap français réunis aux membres
de la Loge des 7. frères réunis dans la même
Ville, imprimé au Cap, ~~français~~ 23. pages 8°.—

quelques-unes en Provence, dans les Colonies, à Lyon, et même à Paris.

Avant la révolution, elle prenait le titre de Saint-Jean d'Écosse ; elle adopta ensuite celui de mère Loge de Marseille. Depuis, sans doute *par imitation*, elle s'est attribué le titre de mère Loge écossaise de France.

Le G. O. a fait, jusqu'à présent, des tentatives inutiles pour réunir à lui cette mère Loge ; elle paraît tenir à son indépendance ainsi qu'au titre qui l'autorise à constituer des Loges.

La composition de la Loge de Saint-Jean d'Écosse de Marseille est excellente, et son local est un des plus beaux qui existent en Europe. Elle est aujourd'hui présidée par ~~le vénérable maître~~ M. ~~Rigordy, président du tribunal des douanes~~.

N°. XIII

De la Maçonnerie hermétique de Montpellier.

Un ancien vénérable et quelques membres de la Mère Loge de *la Vertu persécutée* à Avignon ont transporté, vers 1778, la *Maçonnerie hermétique* à Montpellier, et jeté les premiers fondemens de l'Académie des *Vrais Maçons* qui y existe.

Depuis, il y a été établi, nous ignorons par qui, un Chapitre de la Toison d'or, divisé en cinq grades qui sont : *le vrai Maçon dans la voie droite ; le chevalier de la Clef d'or ; le chevalier de l'Iris ; le chevalier des Argonautes, et le chevalier de la Toison d'or.*

Tous ces grades sont une superfétation de celui de l'Académie des *Vrais Maçons*, et offrent, comme lui, une explication emblématique des opérations indiquées par les philosophes hermétiques pour parvenir à la décou

verte de la pierre philosophale et de la médecine universelle.

Le Chapitre des chevaliers de la Toison d'or de Montpellier donne des constitutions aux Loges auxquelles ces sortes de connaissances sont agréables. Il paraît avoir formé quelques établissemens de ce genre en France.

Nous savons que, le 5 mars 1785, il a constitué une Académie des *Vrais Maçons* à Saint-Pierre, île de la Martinique. Elle a été installée le 18 juin suivant par M. Goyer de Jumilly. Voici un fragment du discours qu'il adressa à l'assemblée après la cérémonie de l'inauguration :

« Saisir le burin d'Hermès pour graver sur vos colonnes » les élémens de la philosophie naturelle ; appeler à mon » aide Flamel, le Philalète, le Cosmopolite et nos autres » maîtres, pour vous dévoiler les principes mystérieux » des sciences occultes, tels semblent être, illustres che- » valiers, sages académiciens, les devoirs que m'impose » la cérémonie de votre installation..... La fontaine du » comte de Trévisan, l'eau pontique, la queue du paon » sont des phénomènes qui vous sont familiers, etc., etc. »

On pourra juger de la doctrine de la Loge de Montpellier par ce passage que nous avons extrait de la pièce originale déposée dans les archives du G. O. de France, dossier de la Loge de Saint-Pierre, île de la Martinique.

Avant la révolution, le Chapitre de la Toison d'or était en correspondance avec ceux de son système en Prusse, en Suède et en Russie. Il appelle encore son Académie (dont le grade est le seul qu'on puisse considérer comme ancien et authentique), du nom d'Académie *Russo-Suédoise* (1).

---

(1) La plus ancienne académie des *vrais Maçons*, connue dans l'Ordre, est celle qui existe encore à Avignon dans l'intérieur de la Loge de la Vertu persécutée. *Dom Pernetti* en était membre ;

En 1809, S. A. S. le prince *Cambacérès* accepta la grande-Maîtrise du rite hermétique, sous le titre de *Protecteur*.

N°. XIV.

De la Maçonnerie éclectique.

La Maçonnerie éclectique fut établie en Allemagne à l'époque des divisions qui se manifestèrent parmi les Maçons de différens Ordres. On regarde le baron Knigge, officier au service de Brème, comme le fondateur de cette institution. Plusieurs Loges de la Pologne et de l'Allemagne se confédérèrent pour se soustraire à la tyrannie des Cercles de la Stricte Observance, qui déshonoraient l'Ordre autant par leurs prétentions à une domination absolue, que par leurs dissentions scandaleuses.

Ces Loges formèrent une ligue dont l'objet était non-seulement d'échapper à ce pouvoir usurpé, mais encore d'éclairer les hommes sur le fanatisme des hauts grades, et d'accélérer leur décadence en démontrant leur nullité.

Elles prirent le nom de *Loges éclectiques* et adoptèrent pour système une tolérance absolue de toutes les croyances maçonniques.

Les auteurs de cette réforme suivirent les principes de la secte des philosophes éclectiques, dont l'esprit était de choisir dans tous les systèmes politiques et religieux ceux qui leur convenaient le mieux. On sait qu'il y avait des Eclectiques en médecine comme en philosophie; que, méprisant le préjugé, la tradition, l'ancienneté et tout ce qui

---

† elle comptait dans sa composition un grand nombre de savans français et étrangers.

L'académie autrefois attachée à la Loge du Contrat Social était de sa constitution, ainsi que le constatent les anciens manuscrits des archives de cette M. L.

était adopté par le commun des hommes, ils pensaient d'eux-mêmes, remontaient aux principes généraux, les examinaient, les analysaient, et qu'ils n'admettaient rien que sur le témoignage de l'expérience et de leur propre raison (1).

Le système de l'union éclectique fut donc calqué sur celui de ces philosophes. Les membres de l'association développèrent leurs principes à cet égard dans la circulaire datée à Francfort S. M., et à Wetzlar les 18 et 21 mars 1783 (2), adressée par les deux Grandes Loges provinciales de ces résidences à tous les Maçons de l'Allemagne. Nous renvoyons les lecteurs à cette pièce extrêmement curieuse et parfaitement rédigée. Ses auteurs y expliquent les motifs qui ont fait adopter par les confédérés les principes d'une tolérance absolue, et les raisons pour lesquelles ils ont renoncé à toutes les spéculations théosophiques, hermétiques, magiques, cabalistiques, mystiques et templières, pour s'en tenir à la pratique des trois grades symboliques de la Franche-Maçonnerie, ainsi qu'à l'observance des anciennes règles dictées par la constitution anglaise de 1723.

Les membres de l'union éclectique, parvenus au degré de maître, sont arrivés au dernier échelon des connaissances adoptées dans le rite ; mais ils sont ensuite admis à connaître, étudier, approfondir l'immense quantité de grades maçonniques dont les Loges sont inondées. Des

---

(1) C'est aux philosophes éclectiques, dit M. *de Sainte-Croix*, que nous devons en grande partie la connaissance de la doctrine des initiations aux anciens mystères. Ils se faisaient admettre pour en parler dans leurs écrits. mémoires pour servir à †

(2) Es wird gewiss Keiner unter Jhnen Seïn, etc., imprimé en allemand, in-folio, 4 pag. La Grande Loge éclectique de Francfort-sur-le-Mein se fait un plaisir d'envoyer cette pièce aux Sociétés maçonniques qui désirent la connaître.

† l'hist. des rel. secrètes des anciens peuples Ch. Paris Myon 1784. in 8° page 342.

collections complètes en ce genre sont mises sous leurs yeux ; ils peuvent tout voir, ils peuvent tout entendre ; ils peuvent, sans trahir leurs devoirs, adopter un ou plusieurs de ces systèmes, se lier à tels corps maçonniques ou à tels supérieurs qu'ils veulent choisir, sans que l'Ordre éclectique en prenne ombrage. Il n'adopte, à cet égard, aucune opinion particulière ; il considère ces connaissances comme des sujets d'étude qui n'ont aucun rapport à la Franche-Maçonnerie.

Il n'est pas difficile de voir qu'avec un pareil système, les Maçons éclectiques sont à l'abri de toutes ces pitoyables rivalités qui divisent le monde maçonnique pour des cordons, des croix, des bijoux, qui ne sont souvent que des symboles de folies et de sottises.

L'organisation des Loges de l'union éclectique est sans complication, comme les degrés qu'elles ont adoptés.

Les députés de plusieurs Loges réunies forment un Directoire ou chef-lieu de district.

Les députés de plusieurs Directoires réunis forment la Grande Loge provinciale.

La Grande Loge provinciale nomme, si cela lui convient, et pour le temps qu'elle veut, un supérieur, ou grand-maître provincial et directorial.

Cet office n'est point considéré comme essentiel à l'organisation du rite ; il est la récompense du zèle et des services. C'est ainsi qu'on éleva à cette dignité le très-vénérable M. *Broenner*, sénateur, qui mérita cette distinction honorable par ses vertus, sa philantropie et son zèle (1).

Le grand-maître provincial et directorial n'a d'autre droit que celui de présider la Grande Loge provinciale.

---

(1) La Loge de l'Union à Francfort S. M. fit frapper une très-belle médaille en l'honneur de ce respectable vieillard. *Voir* pl. 4, celle numérotée 16.

A l'égard des autres établissemens, ils n'ont été formés que comme des centres de communication entre les Loges de l'union éclectique et les Loges étrangères ; on ne les regarde pas comme supérieurs aux Loges ordinaires : la plus parfaite égalité ainsi que l'indépendance la plus entière sont l'apanage précieux des ateliers de ce système.

Il existe en Allemagne, en Pologne et ailleurs, beaucoup de Loges de la Maçonnerie éclectique. Nous avons eu, dans différentes occasions, des relations d'amitié avec la Grande Loge provinciale de Francfort S. M. Nous avons sous les yeux la liste des membres de cette société, composée de savans et de philantropes ; nous avons lu ses règlemens, et nous serions portés à croire que le système éclectique est le seul qui convienne à des hommes raisonnables, à des amis de l'humanité, enfin à tous les Francs-Maçons d'un caractère indépendant, et dont l'âme est inaccessible à ces petites vanités qui font la honte de la plupart des GG. OO. et des Grandes Loges de l'Europe.

N°. XV.

Rite des sublimes Élus de la Vérité.

Le premier article réglementaire du rite des sublimes Elus de la Vérité dit *qu'il a été introduit à Rennes en* 1748.

L'inventeur de ce rite, ancien lieutenant au bataillon de Pontorson, qui nous honore d'une amitié particulière, nous autorise à démentir cette date.

Il fut chargé de procurer à une Société (qui s'occupe de l'étude et de la comparaison des divers systèmes introduits dans la Franche-Maçonnerie) des renseignemens sur le dogme et les rituels de celui-ci ; il produisit un rapport

sur les sublimes Elus de la Vérité. Il a bien voulu nous le communiquer, et nous permettre de donner ce court extrait, qui en offrira une idée suffisante, ainsi que des motifs de son invention. Dans ce rapport, ce F. s'en déclare l'un des auteurs, avec toute la franchise et la loyauté d'un ancien militaire et d'un véritable Maçon.

Le rite des Elus de la Vérité fut composé en 1776. A cette époque, *la Loge de la Parfaite-Union* à Rennes présentait une réunion nombreuse, dans laquelle on comptait des personnes du plus grand mérite.

Elle suivait les rituels connus et adoptés dans la Grande Loge de France. Son dernier degré était le grade de Rose-Croix, qui avait quelques rapports éloignés avec celui dont la chambre des grades du G. O. forma depuis son quatrième Ordre.

On sentit le besoin d'élaguer toutes ces productions, la plupart monstrueuses ou mensongères, d'étudier les allégories des grades, et on conçut le projet d'élever dans l'intérieur du temple un sanctuaire consacré à l'étude plus sérieuse des mystères maçonniques.

Une commission fut choisie pour aviser au plan de ce nouveau sanctuaire.

Les commissaires, en possession d'une immense quantité de grades, en rejetèrent le plus grand nombre, comme des matériaux indignes d'entrer dans la nouvelle construction.

Ils admirent onze des anciens degrés.

Les quatre premiers étaient dénommés degrés inférieurs; savoir :

1, L'*apprentissage*; 2, le *compagnonage*; 3, la *maîtrise*; 4, et la *maîtrise parfaite*.

Les sept autres étaient considérés comme supérieurs; savoir :

5, *Elu des* 9, *ou maître anglais*; 6, *élu des* 15, *ou maître irlandais, ou prevôt des Maçons*; 7, *maître élu*;

8, *l'architecte*, *le petit architecte*, *ou le petit écossais*; 9, *second architecte*, *second écossais ou favori*; 10, *grand maître écossais ou grand architecte*; 11, *chevalier d'Orient ou de l'Epée.*

On fit cependant quelques changemens aux degrés supérieurs, dont le principal fut de réduire en récit ce qui était en action dans les anciens rituels des grades d'élu.

On écarta *le kadoëz* ou *kadosch*, *le chevalier de la triple croix* ou *de la Palestine*, *le Prœadamine*, *le prince de Royal Secret*, *l'empereur d'Orient et d'Occident*, *le roi du monde* et, en général, tous les grades fondés sur la chevalerie, la magie, la cabale ou l'alchimie.

« Les onze grades conservés, dit l'auteur du rapport, » furent considérés comme onze enceintes entourant le » temple des temples, que l'on se proposait de bâtir à la » saine philosophie. Chaque enceinte fut déclarée ville » d'épreuves, dans laquelle l'esprit et les habitudes des » initiés devaient servir à faire connaître aux sages de » quels hommes ils pouvaient supporter les approches. Le » voyageur se fatiguait-il de passer de cité en cité? On le » laissait dormir tranquille, on épiait son réveil; témoi- » gnait-il le désir de poursuivre sa route, était-il assez » fort pour pouvoir l'entreprendre? Il passait ainsi d'en- » ceinte en enceinte, jusque dans la chambre des princes » de Rose-Croix. » Ce Chapitre fut indiqué pour le 12^e^. et dernier degré.

Jusque-là, le Chapitre de Rennes n'avait pas fait de grands efforts pour régénérer la Franche-Maçonnerie; mais on verra bientôt que tous ces grades n'étaient que des échelons pour arriver au véritable but qu'on se proposait. Ils servaient à faire connaître aux grands lévites l'esprit et le caractère des néophytes, le fond qu'on pouvait faire sur leurs connaissances, les avantages qui pourraient en résulter pour la société.

Le grade de Rose-Croix fut donc le point final, le *nec plus ultrà* des connaissances pour les Maçons vulgaires.

Le développement du sens philosophique des grades et les notions particulières étaient réservés aux Maçons qui, dans leur temps d'épreuve, avaient mérité de les connaître.

Pour cet effet, la Commission chargea trois de ses membres, MM. Cormier, G.... et de M.... de la rédaction d'un travail qui pût remplir ce cadre. M. de M.... fut chargé de sa composition, comme le plus jeune d'entr'eux.

Il produisit le rite des *Elus de la Vérité;* nous disons le rite et non pas le grade, parce que ce nouvel Ordre était, suivant ses statuts, indépendant de toute autre puissance maçonnique et qu'il constituait des Chapitres.

Le travail établi consistait principalement dans l'explication des douze degrés dont nous avons parlé, conformément au système et à l'esprit de ceux qui l'adoptèrent.

Nous ne prétendons pas que ces explications, telles qu'on peut les lire dans le manuscrit original qui existe à Rennes et dont on a tiré de nombreuses et souvent infidèles copies, pussent précisément former la croyance des Francs-Maçons de tous les rites; cependant elles parurent satisfaisantes à un très-grand nombre de ceux qui considéraient les emblèmes maçonniques sous leur véritable point de vue.

Toutes ces explications dévoilent en effet, d'une manière assez ingénieuse, les symboles de la Franche-Maçonnerie, et démontrent clairement son but moral et philosophique. Elles font honneur au génie de l'inventeur.

Les candidats devaient prendre des notions justes et claires de ces symboles pour être ensuite admis dans le *rite des Elus de la Vérité*, qui était divisé en deux Ordres.

Le premier était l'Ordre des *Chevaliers Adèptes.* Le fond en appartenait à l'auteur; mais il nous a paru que la Commission avait exigé qu'il y adaptât quelques formules d'un grade connu sous le nom de *Chevalier du Soleil*, autrefois

Composé par D. Cornette.

Le second était l'*Ordre des Elus de la Vérité*. Celui-ci était le point de repos et de permanence dans les contrées emblématiques de l'art maçonnique.

La discrétion nous fait une loi de ne pas nous étendre sur le but de cette institution vraiment philosophique, dans laquelle des hommes faits pour se connaître, s'estimer et s'entendre, venaient penser librement dans un cercle d'amis sûrs, et rapportaient dans la société cet esprit de sagesse, exempt de préjugés, qui a distingué les plus grands hommes.

Nous croyons en avoir donné une idée suffisante; d'ailleurs notre intention n'est pas d'abuser d'un manuscrit original, confié par l'amitié.

Nous ne dirons rien des formules d'admission, assez indifférentes en elles-mêmes. Elles furent abrégées et réduites à ce qui était absolument nécessaire pour maintenir l'ordre et l'ensemble dans les réunions.

Suivant l'article 8 des règlemens de cette Société, les constitutions et instructions devaient se délivrer *gratuitement* par le S. Chapitre métropolitain, séant à Rennes, etc. C'était ajouter le désintéressement aux lumières, et, sous ce rapport comme sous tant d'autres, les FF. de Rennes se montrèrent de véritables et *Sublimes Elus de la Vérité*.

Nous terminerons ce fragment par quelques réflexions sur l'espèce de reproche qu'on pourrait leur faire, quant à la date de la création de ce rite, portée à l'époque de 1748. Il est facile de les disculper à cet égard : ils avaient dès ce temps un Chapitre de hauts grades; ils ont cru pouvoir reporter à cette année celle de leur nouvelle institution. Il est à croire qu'ils ont voulu céder au préjugé qui n'attache de prix qu'aux anciens établissemens. Selon nous, ce subterfuge était inutile : toutes les institutions ont eu leur origine et leur auteur; qu'importe la date d'un travail de ce genre? Ne fût-il que d'un jour, il n'en est pas moins

moins digne de l'estime et de la reconnaissance des FF. de l'Ordre.

Quelques Loges françaises ont adopté en 1777, dans leur intérieur, le rite des Elus de la Vérité; mais par leur petit nombre, on peut juger que les constitutions ont été distribuées avec beaucoup de sobriété. Ce régime est à peu près tombé dans l'oubli : cependant on dit qu'à Paris, il est encore usité dans une ou deux Loges.

Les cahiers furent, dit-on, divulgués et vendus publiquement pendant la révolution : on en trouve même encore des copies chez les marchands du Palais-Royal. Cette circonstance ne contribua pas peu à le discréditer.

N°. XVI.

Société secrète du Palladium.

La Loge du rite écossais philosophique à Douay possède, parmi les nombreux manuscrits qui ornent ses curieuses archives, les cahiers de la Société du *Palladium*. Le savant conservateur de ces archives et les membres de la Loge paraissent attacher à cette institution une date fort ancienne ; mais si l'on en croit un Maçon distingué, qui fit en 1811 un examen approfondi de ses constitutions et rituels, elle présente tous les caractères de la nouveauté.

Il lut alors un rapport critique sur cette Société dans une réunion de Maçons de hauts grades : c'est l'extrait de son travail que nous allons donner.

« La Société ou Ordre du *Palladium*, dont vous m'avez » chargé de vous rendre compte, mérite toute considé- » ration sous le rapport moral et sentimental. Le respect » à Dieu, l'obéissance au prince, l'attachement aux *adel-* » *phes* ou frères, sont inscrits dans les règlemens comme » articles fondamentaux.

» Sous le rapport de l'invention, le charme qui main-

» tiendrait une société semblable, s'il existe, me semble » être bien peu puissant, à moins qu'on ne le rende plus » aimable.

» Comme tous les romanciers, le compositeur du *Pal-* » *ladium* a débuté par lui donner une origine : c'est dans » l'Égypte ancienne qu'il l'a trouvée.

» La connaissance de la sagesse fut, dit-il, dérobée » aux prêtres d'Égypte par Pythagore. Il en fonda une » école de laquelle sortit la Société du *Palladium*. Minerve » en fut la divinité, Ulysse le patron. Les Grecs les plus » illustres et les plus éclairés, et quelques Romains en- » suite, firent partie de cette association; mais à la chûte » du Bas-Empire, lors de l'invasion de Mahomet II, elle » se dispersa, et ce ne fut qu'à la renaissance des lettres en » France qu'elle refleurit, ayant eu le bonheur de sauver » de la barbarie ses règles et ses statuts.

» Montaigne, puis son disciple Charron, dans leurs » ouvrages, réhabilitèrent la philosophie, et par leurs » propres exemples, réformèrent les abus qui s'étaient » glissés dans la société. Ils ne heurtèrent point les habi- » tudes, les opinions, les partis de leur temps; ils répa- » rèrent plus qu'ils ne réédifièrent, espérant un siècle et » des hommes meilleurs. L'avenir ne trompa point leurs » conjectures; il enfanta le grand siècle de Louis XIV et » les grands hommes qui imprimèrent leurs noms à son » règne. Fénélon, né avec le génie de Pithagore, la phi- » losophie de Socrate et l'âme sensible de Platon, remplit » les espérances des compagnons d'Ulysse.....

» Il résulte du précis historique du *Palladium*, que » l'autel de Minerve passa des Égyptiens aux Grecs, aux » Romains, aux Gaulois et aux Français; que ceux aux- » quels a été transmis le feu sacré qui, depuis la créa- » tion, brûle sur cet autel, ont été successivement les » prêtres de l'Égypte, Pythagore, Socrate, Ulysse, Platon,

» Démosthène, les sages de la Grèce, Montaigne, Char-
» ron, Fénélon et J.-J. Rousseau. Mais le cygne de Cam-
» brai a seul la gloire d'avoir rédigé les règlemens de cet
» Ordre ; ils portent la date de Lutèce, 20 mai 1637, et
» contiennent 61 articles, sous le titre de *statuts et règle-*
» *mens du Palladium* ou *souverain Conseil de la Sagesse.*

» Selon ces règlemens, le gouvernement de l'Ordre
» réside dans un Conseil appelé Temple souverain, com-
» posé de sept membres du plus haut grade, dits *com-*
» *pagnons d'Ulysse.* C'est ce Conseil qui constitue des
» Temples particuliers.

» Pour être admis dans un Temple soit comme adelphe,
» soit comme compagnon d'Ulysse, il faut posséder une
» ou plusieurs langues étrangères, suivant le degré d'avan-
» cement auquel aspire celui qui se présente. La langue
» grecque est la mère-langue des associés du *Palladium ;*
» elle est considérée comme talent de première classe ;
» les autres langues vivantes (hors la nationale), ainsi que
» les sciences et arts libéraux, sont aussi regardés comme
» connaissances du premier ordre.

» Des dames sont reçues dans la Société du *Palladium,*
» sous le titre de *compagnes de Pénélope.* On n'exige
» d'elles que les grâces de l'esprit et l'étude de la langue
» italienne : c'est, dit-on, celle de l'amour.

» Les règlemens que nous analysons sont supposés avoir
» été rédigés, ainsi que nous l'avons dit, par l'admirable
» auteur de *l'Éducation des Princes*, et signés ainsi :
» FÉNÉLON, *le plus petit des sages.*

» Suivent dix pages en écriture de convention ou *pal-*
» *ladique :* la forme de la constitution, celle de l'affilia-
» tion, le serment des adelphes, les épreuves et recon-
» naissances, sont les sujets qui y sont traités. Nous les
» passerons sous silence pour vous entretenir du céré-
» monial de la réception d'un compagnon d'Ulysse.

» Le néophyte reçoit le nom d'*Anacharsis*. Livré à deux
» adelphes qui prennent ceux de *Diomède* et d'*Ulysse*, on
» lui apprend, dans un dialogue en vers assez médiocres,
» que le larcin du *Palladium* est l'objet qu'on se propose,
» et qu'on l'admettra à partager les dangers et la gloire de
» cette entreprise. Le récipiendaire, la main droite sur
» le cœur et la gauche posée sur le bouclier de Minerve,
» prend l'engagement de la seconder. Il prête le serment
» de fidélité, après lequel Diomède, qui lui sert de guide,
» le conduit dans une salle où sont les tombeaux des
» sept sages de la Grèce. Le récipiendaire passe succes-
» sivement devant ces tombeaux. Les ombres des sept
» sages sont supposés lui parler tour à tour et lui faire un
» abrégé de leur histoire. Presque tous ces récits sont ter-
» minés par des maximes de sagesse.

» *Chilon* dit, entre autres choses, qu'il lui reste dans la
» tombe le souvenir délicieux d'avoir vécu sans reproche ;
» *Pittacus*, qu'il est beau de se dévouer pour la patrie et
» de dédaigner de se venger ;

» *Thalès*, qu'en mourant, il remercia les Dieux de
» l'avoir fait naître créature raisonnable et non bête,
» homme et non femme, Grec et non barbare ;

» *Bias*, que les faveurs de la fortune sont des épreuves
» et non des récompenses ;

» *Cléobule*, que, pendant sa vie, il chercha tous les
» moyens de vivre ignoré ;

» *Solon*, qu'il donna des lois aux Athéniens ;

» *Périandre*, qu'il ne faut pas suivre aveuglément les
» conseils qu'on nous donne, etc.

» A la suite de ces leçons, auxquelles se bornent les for-
» malités de l'admission, on donne lecture au néophyte
» des statuts de la Société ; on l'instruit des signes de re-
» connaissance ; enfin, on délivre une patente d'initié au
» nouveau compagnon d'Ulysse.

» Ces détails sont puisés dans un ouvrage manuscrit de » près de 200 pages. Ils sont, comme vous voyez, très- » abrégés, mais suffisans pour vous donner une idée de » cette Société secrète que je regarde comme d'invention » très-moderne, malgré l'opinion de la personne qui a » communiqué le travail volumineux dont je viens de » donner l'extrait. Je suis, d'ailleurs, bien éloigné de croire » qu'on puisse regarder comme authentique la signature » du sage Fénélon qu'on lit au bas des règlemens.

» L'historique du *Palladium* manque des caractères » inséparables d'un ouvrage antique. Le dialogue rimé » entre Ulysse et Diomède est bien loin d'être suppor- » table comme poésie.

» Cette langue ou argot palladique, adopté par la so- » ciété, défigure encore cet ouvrage, qu'on peut regarder » comme incohérent dans toutes ses parties.

» Voilà, je vous l'assure, non de la sévérité, mais bien » de la justice ; et, pour vous donner la preuve que j'ai » senti la nécessité d'être équitable, mon opinion est que » la réception du grade de compagnon d'Ulysse est (sauf » quelques corrections) très-bien conduite ; que son au- » teur y fait parler dignement les sages de la Grèce ; que » leur morale, leurs principes, leurs actions et leur his- » toire y sont parfaitement offerts aux regards de l'homme » de bien et de l'ami de son souverain et de sa patrie ».

Telle est l'analise abrégée du rapport qu'on fit sur la Société secrète du *Palladium*. Ce rite, comme on le voit, n'offre pas un grand intérêt aux amateurs des initiations pompeuses ; mais, au moins, il a l'avantage de donner aux candidats des leçons de morale qui seraient peut-être du goût de beaucoup de personnes.

Il nous reste à dire que le sceau de cet Ordre offre un cœur couronné de fleurs, sur un autel orné d'une guir- lande, avec une branche de laurier à droite et une autre

de palmier à gauche. Sur le cœur on lit : *Je sais aimer.* Cette devise et l'intimité qui règne entre les compagnons d'Ulysse et les compagnes de Pénélope indiquent suffisamment l'objet certain et le but principal de la société du *Palladium*. (Voyez fragment sur les réunions secrètes des femmes, § X, *Compagnes de Pénélope.*)

N°. XVII.

Des Templiers modernes ; — de la Société de l'Aloyau ; — de l'Ordre du Christ ; — de celui de la Miséricorde ; — de l'Ordre du Sépulcre, considérés sous le rapport de leur intrusion dans les Loges Maçonniques.

Quelques personnes ont renouvelé à Paris, à l'imitation des Francs-Maçons d'Allemagne, l'institution des Templiers et les rêveries introduites dans les Loges de la Stricte Observance, par JOHNSTON, HUND, ZINNINDORFF et autres.

Vers 1806, on apprit, par des circulaires distribuées avec profusion, l'existence d'une société de soi-disant Templiers, ainsi que l'établissement d'une grande *maison métropolitaine d'initiation*, d'un grand *convent métropolitain*, d'une grande *postulance métropolitaine*, etc. (1).

Les FF. instruits et ceux qui, dans le Nord, avaient fait partie des LL. de la Stricte Observance ne tardèrent point à démêler le but de cette société. On s'informa de ses droits, de la filiation de ses pouvoirs, des formalités des

---

(1) Circulaire du 2 schebat 690, signée de l'un des aides-de-camp du grand-maître actuel de la société des Templiers, *Henri-Louis*... commandeur de.....

La grande Postulance métropolitaine a été installée le vendredi 2°. de la lune de schebat. *Voir* la circulaire du 23 tebeth 690 (février 1809), signée *F. Emmanuel-Jean-Baptiste*.....

On trouve la clef de ces dates *argotiques* dans quelques-unes des circulaires.

+ Mettelich

Je veux qu'on supprime
dans la nouvelle édition
Le N.° 17. Coutier Les
Templiers. Cette Critique
est au Lors d'oeuvre dans
un ouvrage historique —

G Ch

9bre 1818.

M. De Hammer, Auteur d'un ouvrage
periodique qui se publie en allemagne
Sous le titre Fundgruben des Orientes (mines
de l'orient) = a publié une Curieuse dissertation
Sur les Crimes imputés aux templiers. L'auteur
prétend avoir trouvé dans une Bibliothèque d'Italie
Conservée dans le Cabinet de Vienne, des
hyeroglyphes et des emblèmes que l'on
observe dans les eglises qui avaient
appartenu à l'ordre des Templiers? —
Et qui tout, Suivant lui, des preuves de
Conviction beaucoup plus fortes que
celles qui ont été produites pendant
leur fameux procès.

Jl. de Paris 20. 9bre 1818.

admissions ; on sut qu'on affichait en effet la prétention de rétablir de nouveau l'Ordre du Temple. Des demi-confidences, les propres écrits de la corporation nouvelle firent le reste ; bientôt on obtint des documens plus certains encore.

Suivant ces documens, l'objet de cette institution n'est point de faire reparaître la Maçonnerie sanglante des Templiers Kadochs, mais bien cet Ordre avec toute la pureté de sa primitive institution et tel qu'il fut établi par Hugues Despayens en 1118 : en effet, comme les anciens Templiers, les nouveaux suivent la règle de Saint-Bernard, ainsi que les lois que ces premiers demandèrent au Synode de Troyes en 1127, et que l'abbé de Clairvaux leur donna.

Dans leurs assemblées ils portent une soutane blanche, ainsi que le concile de Troyes la prescrivit autrefois ; ils ont une croix teutonique rouge sur leur manteau, ornement ajouté depuis par le pape Eugène III.

Les *Templiers modernes* se prétendent les successeurs de Hugues *Despayens* et de ses braves compagnons ; mais ils ne font remonter leurs droits *écrits* qu'à l'époque du supplice de *Jacques Molay*. Le grand maître, disent-ils, étant à la Bastille, et prévoyant l'abolition prochaine de son Ordre, nomma pour son successeur un certain *Larmenius* (1), avec pouvoir de

---

(1) Voyez dans l'écrit intitulé *Ordre du Temple*, (Paris, *Poulet*, 1810 ; in-8°., 54 pages.) une copie de la chartre qui rétablit l'Ordre des Templiers, à la page 31. Elle commence par ces mots : *Nos Joannes-Marcus Larmenius, Hierosolymitanus*, etc.

Elle contient une prétendue série non interrompue des noms des grands-maîtres des Templiers jusqu'à M. de Cossé-Brissac, en 1776.

C'est à la suite de ce nom que se trouve inscrit celui de Bernard Raymond F...., grand-maître en 1812, comme successeur des d'Armagnac, des Montmorency, des Conty et de tant d'autres dénommés dans la pièce.

M. *Caignard de Mailly*, dans son écrit intitulé *Recherches sur*

le rétablir et même de le gouverner, si le parti puissant qui l'accablait demandait sa tête. Ils regardent ce personnage comme le successeur immédiat de Jacques Molay. Selon eux, *Larmenius* dicta des lois, fit des statuts, et prit des mesures secrètes pour ce rétablissement. Il choisit quatre chevaliers pour l'aider dans ses travaux et les investit de pouvoirs presque égaux aux siens. Il les appella *Vicarii Magistri*. Il assembla plusieurs convents, fulmina contre les Templiers *écossais* qui n'observaient pas la règle; enfin il exerça dans leur plénitude les fonctions de grand-maître.

On dit que ces détails sont consignés dans un manuscrit latin du 15e. siècle, dont les Templiers modernes sont possesseurs.

Le hasard ayant remis la chartre de *Larmenius* dans les mains de l'un d'entre eux, il s'en étaya pour rétablir l'Ordre à Paris. C'est sur ce titre qu'est basée la résurrection des Templiers.

Notre intention n'est point d'examiner l'authenticité de la chartre de *Larmenius* non plus que celle de ce manuscrit qui ont dû passer par tant de mains depuis un si grand nombre d'années; nous observerons seulement qu'il est étonnant que pas un des possesseurs n'en ait parlé, et que le public n'ait point été mis dans la confidence de ces faits purement historiques, et qui ne contiennent aucun secret qu'on pût avoir intérêt de cacher.

Les nouveaux Templiers s'attachèrent à une Loge de la constitution du G. O., qui vit bientôt s'élever dans son

---

l'origine, l'essence et le but des rapports mutuels des divers rites maçonniques, p. 43, dit que la société des Templiers *assure* que la chartre en question est revêtue de la signature des grands-maîtres des Templiers depuis Larmenius jusqu'aujourd'hui, etc. On observe que M. de Mailly fait, dans cet écrit, une apologie complète de la société. Pourquoi ses membres ne l'ont-ils pas mis à même d'*affirmer* ce fait en lui montrant ces signatures originales?

1

intérieur la parodie de cet Ordre religieux et militaire avec toutes les prétentions des Templiers d'Allemagne, et surtout avec celle qui flattait tant leur orgueil, *la distribution entre eux de l'Europe en prieurés, commanderies, baillages, abbayes, postulances*, etc. On vit, de plus, la Templerie de Paris établir dans les départemens, des maisons d'initiation et d'autres investitures de cette espèce.

Depuis ce temps, la capitale est inondée de ses encycliques, dans lesquelles les membres se dénomment *grand-prieur du Pérou, grand-prieur d'Angers, bailli de Normandie, commandeur de Cayenne*, et autres qualifications. Elles sont signées des prénoms de ces personnages, auxquels ils ajoutent le nom des lieux de leurs commanderies, baillages, prieurés ou autres bénéfices : tels que *Henri-Louis* DU MESSIN, *Augustin-Savinien* DE LORRAINE, *Auguste-Savinien* DU JAPON, *Ambroise-Marie-François-Joseph* DE HOLLANDE ; *Guillaume-Jacques* DE SUDASIE, *Louis* DES ANTILLES, *Jacques* D'AUXERROIS, et le reste.

Pour être admis à l'initiation ou au noviciat dans cet Ordre nouveau, le postulant doit justifier de *titres de noblesse ;* mais cette circonstance n'est point embarrassante : on délivre des lettres nobiliaires aux roturiers avant de les admettre ; on y ajoute des armes et une livrée (1).

---

(1) Voici la copie littérale d'une de ces *lettres ;* elle est datée de 1806.

AD MAJOREM DEI GLORIAM.

« Supremus equitum Crucis conventus singulis, has litteras visu-
» ris fratribus,

» Salutem, salutem, salutem.

» Nos, etc., majoribus nostris amplioribusque priùs auditis
» consiliariis, uno et præclariorum equitum consensu,
» Carissimum fratrem Ambrosium....D..... natum Parisiis.....
» equitum crucis et Rosæ-Crucis principatus, *nobilitate, orna-*

Les initiations, dans cette société, sont calquées sur celles employées par les anciens Templiers, dont ceux de Paris ont, disent-ils, la tradition. Un grand crucifix, des cierges, le livre des évangiles se trouvent dans le lieu de leurs assemblées ; la principale cérémonie de la réception exige l'intervention d'un prêtre Templier.

Les chevaliers de Malte ne sont point exclus de leurs Chapitres, car nous lisons les noms de plusieurs sur leurs tableaux ; mais ils ont dû signer, avant leur admission, un désaveu de tout ce qu'ont fait les anciens chevaliers, leurs auteurs, à l'époque de l'abolition des Templiers, et surtout renoncer aux droits que Philippe-le-Bel avait donnés à l'Ordre de Saint-Jean de Malte sur une partie des possessions du Temple.

Les lois qui régissent la société des Templiers modernes sont consignées dans des statuts adoptés, dit-on, en 1705, sous la grande-maîtrise d'un Montmorency. On a déjà dit qu'ils suivaient encore la règle de Saint-Bernard.

Au reste, la bienfaisance est une base accessoire de cette

» *mentis singulisque privilegiis insignum et dotatum, in perpe-*
» *tuam rei memoriam dicimus, declaramus et attestamus.*
Quâ de causâ, presens hocce diploma, fide et non incertâ chi-
» rographi et sigilli specialis nostri, ampliorumque consiliariorum
» auctoritate chirographorum, signo etiam et sigillo conventûs cir-
» cumdatum edere placuit ; subsignante ampliori consiliario-scribâ,
» et margini ne varietur chirographum adscribente carissimo fratro
» Ambrosio....D...., cui decus, felicitas et gaudium.
» Datum ad vallem Parisinam in aulâ nostrâ, etc.
» *Signé* B. R..... *Princeps.* D..... *Consil. cancellarius.*
» De mandato, etc. D. *Consiliarius scriba* » ; et encore autour de la marge par des dignitaires de la société, avec ces qualifications après les noms « *supremus Consiliarius Princeps.-Consiliarius Gu-*
» *bernator secundarius.* - *Consiliarius orator.* - *Consiliar. solemn.*
» *rituum mag.* - *Consiliarius hospitalarius.*-*Consiliarius legatus.*
» *Consil. primus.* - *Cons. palatii Præfectus.* - *Consil. arch. præ-*
» *positus.* - *Consiliarius ærarii Minister.* - *Consiliarius Guberna-*
» *tor primarius* ».

A.

[Les mots de Ralliement des membres de Cette Société, sont Vive Dieu, Saint Amour. ou en trouve Les initiales (V. D. S. A.) au tête au dessus des Signatures, Dans quelques uns de Leurs actes Dans une Légende qui Surmont Les Armes Des templiers modernes imprimées en tête De Leurs Circulaires.

ils portent, bon
— à l'annulaire un anneau d'or sur lequel sont gravées les initiales L. D. E. S. (Vrai Deo et patriæ)
bon.

il paraît peu vraisemblable que le tegent

du mois de Février 1813. M. le Collecteur
d'Auroy fut nommé grand Mr. des
Templiers en la place de B. de Sabran.
Celui ci ne voulut point confirmer
la nomination, parce qu'il s'etait
engagé à se démettre en faveur de
la personne qu'on lui indiquerait
pourvu qu'elle ne fut point
Choisie parmis les dignitaires de
l'ordre. Note pour memento

institution ; et si elle prête au ridicule à certains égards, on peut dire que, sous le rapport des actes d'humanité qu'elle exerce, elle est digne d'estime et de considération.

La société des Templiers vient d'en offrir une preuve éclatante, à l'occasion du mariage de S. M. l'Empereur et Roi avec Marie-Louise d'Autriche.

Le 16 août 1810, elle a donné une fête, terminée par une distribution de vêtemens, de vivres et d'argent à des vieillards indigens choisis dans les douze municipalités de Paris. On peut voir dans le procès-verbal qu'ils en ont fait imprimer (1), les témoignages flatteurs d'estime qu'ils ont reçus de MM. les Maires des arrondissemens de Paris et des membres de plusieurs bureaux de bienfaisance.

On dit que, dans l'origine de cet établissement, quelques querelles semblèrent s'élever entre les autorités ecclésiastiques et les Templiers modernes qui étaient accusés d'abuser des cérémonies de l'église dans leurs initiations ; il est vraisemblable qu'elles n'ont pas eu de suites sérieuses, car tout paraît apaisé aujourd'hui.

Le G. O. de France n'a aucune juridiction sur eux ; il n'a que le droit d'inspection sur la Loge, sous le manteau de laquelle ils se réunissent. En 1811, le Directoire des rites fit la faute de les appeler à l'une de ses assemblées pour rendre compte de leur doctrine. Trois membres s'y rendirent le 18 février, et refusèrent toute explication. Cela nous paraît simple : l'Ordre des Templiers modernes n'a point de rapport avec celui de la Franche-Maçonnerie; le G. O. doit bien se garder de confondre les deux institutions.

La société des Templiers de Paris a établi, sous le titre *d'affiliation*, des succursales de différentes classes dans quelques Loges de France. Les villes de *Troyes*, *Besan-*

---

(1) Paris, *Poulet*, 1810 ; in-8°.

çon, *Berne*, *Pontarlier*, *Dupuy*, *Montbelliard*, *Angers*, *Nantes* étaient, en 1810, les seules dans lesquelles avaient été fondés des établissemens de cette nature, suivant les listes publiées alors. Il est probable que, depuis cette époque, il en a été formé ailleurs.

M. L. B...., autrefois membre de la société, à la complaisance duquel nous devons la communication des imprimés qui la concernent, ainsi qu'une grande partie des détails de ce fragment, nous a assurés que les Templiers d'Allemagne, à leur passage à Paris, venaient *adorer* la chartre de *Larmenius* et se faire régulariser par les Templiers de Paris.

Jusqu'à présent ils n'ont rien écrit d'essentiel sur leur institution. Depuis long-temps ils promettent un ouvrage historique; mais rien n'a paru, du moins dans le public. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans un écrit publié par un officier honoraire du G. O., *Templier en dignité* (1).

« On croit inutile de rappeler que l'institution d'Orient » est la *seule qui puisse prouver son origine* et un exercice » *constant* de ses droits, par des *constitutions* dont il est » *impossible* de révoquer en doute l'authenticité, par une » série non interrompue de faits consignés dans les ar- » chives de l'institution et dans plusieurs actes publics » déposés dans les *archives nationales*, par son histoire » particulière et celle des *très-sublimes princes*, *chefs* » *suprêmes et souverains de l'Ordre*, qui en ont tenu les » rênes depuis la fondation *jusqu'à ce jour*, etc.

» Tous ces faits seront publiés, par ordre chronolo- » gique, dans l'histoire générale de l'institution, à laquelle » travaillent *différens savans*. »

---

(1) Explication de la Croix philosophique, dédiée au G. O. de Portugal, par Antoine-Guillaume *Chereau*. Paris, 1806; in-8°. Fig., pag. 20, à la note.

A l'occasion du passage que nous venons de citer, nous pourrions demander à ces *différens savans :*

1°. Si la possession d'une patente de la nature de celle de *Larmenius* (en supposant qu'elle soit véritable) peut conférer le moindre droit à celui qui l'a achetée ou obtenue d'un autre, par un moyen quelconque ?

2°. Ce qu'ils diraient d'un individu que le hasard aurait rendu possesseur de quelque ancien titre de l'Ordre du Saint-Esprit, qui voudrait, d'après sa possession, faire revivre cet Ordre aboli et se donner des confrères ?

3°. Ce qu'ils diraient encore si ce prétendu chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit, voulant écrire l'histoire de sa *fondation de nouvelle date*, y appliquait tous les faits relatifs à l'*ancienne ?*

Quoique la société des Templiers de Paris soit d'origine très-récente et, en même temps, composée de personnes distinguées, néanmoins des germes de dissension se sont déjà manifestés dans son sein ; une scission même s'y est opérée.

Quelques-uns attribuent ces désordres à l'ambition de Bernard Raymond....., grand-maître actuel, qui voulut admettre des usages nouveaux et inconnus dans l'Ordre ; d'autres, aux prétentions de ses lieutenans-généraux d'Europe, d'Asie, d'Afrique et d'Amérique, qui partageaient sa puissance et exerçaient la souveraineté sans le consulter (1).

Quoi qu'il en soit, ces troubles ont donné une sorte de discrédit à la société des Templiers ; elle paraît même menacée de malheurs plus grands encore, si nous en jugeons

---

(1) Les lieutenans-généraux dans la société des Templiers représentent les *vicarii Magistri* dont nous avons parlé. Pour appuyer leurs prétentions, ces lieutenans traduisent ces mots par *vicaires-maîtres* au lieu de *vicaires du maître*. Ils en concluent qu'ils peuvent gouverner la société sans le concours du grand-maître.

par une circulaire publiée récemment par les scissionnaires.

Suivant cette pièce, délivrée au nom du *Magister* (1) assemblé au *Palais de l'Ordre du Temple*, le 30 schebat 693, sous la présidence de son *altesse le lieutenant-général d'Asie*, et de leurs *altesses les lieutenans-généraux d'Afrique et d'Amérique*, la guerre a été déclarée à *J. Bernard Raymond*.... grand-maître du Temple, qui a été *décrété d'accusation*, et *traduit* devant un convent général, convoqué à cet effet au palais du Temple le 13e. jour du mois de tab. 694.

Nous ne connaissons pas les suites de cette tentative. Nous espérons cependant que ce grand-maître n'éprouvera pas le sort de Jacques Molay, l'un de ses illustres prédécesseurs, et qu'il sortira sain et sauf de cette *terrible* lutte.

Au surplus, on assure qu'il est le possesseur de la précieuse *Chartre de Larmenius*, du *célèbre manuscrit* et des *insignes*, *archives*, *reliques* et *trésor sacré* (suivant les expressions de Louis des Antilles, secrétaire magistral, ministre de l'Ordre, consignées dans sa circulaire du 1er. adar 693); il ne se dessaisira probablement jamais de ces vénérables *reliques*, ce qui lui donnera toujours une prépondérance que ses antagonistes ne parviendront jamais à lui enlever (2).

Cette chevalerie des saints lieux a institué dans son sein des réunions de dames, sous un régime secret accommodé à son observance. Les *dames juives*, *même les chrétiennes*

---

(1) C'est-à-dire du gouvernement.

(2) Parmi ces reliques sont *quatre des ossemens des Templiers brûlés à Paris*; une *épée*, un *casque* et des *éperons* qu'on suppose avoir appartenus à J. *Molay* ou autres grands personnages de l'Ordre; des bannières et quelques bagatelles dont on peut lire la description dans l'inventaire que la société a fait imprimer en 1810, à la fin de l'écrit déjà cité, intitulé : *Ordre du Temple.*

Nous apprenons que le Grand Maître Bernard Raymond a donné sa démission le 21 9bre 1812. "—

non romaines, en sont exclues par les règlemens de ces religieux guerriers, ennemis des infidèles des deux sexes, à moins que, parmi les aspirantes, de nouvelles *Clorinde* ne consentent à imiter l'adorable *Clorinde* du Tasse.

Nous terminerons ici cette courte notice, ~~sur la société des Templiers~~ sur leurs Templiers modernes. Les révélations contenues dans ~~ses~~ écrits nous donneraient tous les moyens de l'étendre encore, mais nous croyons en avoir dit assez pour les faire connaître.

Nous déclarons, au reste, que nous sommes bien éloignés de chercher à jeter de la défaveur sur cette institution : ceux qui la composent méritent toute considération ; et, si tout ce que l'on en rapporte est vrai, nous nous bornerons à croire, nous inviterons tout le monde à se persuader que tout ceci n'est qu'un jeu d'enfans, une *auguste fadaise*.

Il existait autrefois à Paris une société connue sous le titre burlesque de *Société de l'Aloyau*. Elle était, disait-on, une succession déguisée des *Templiers*. Elle possédait beaucoup de documens sur cet Ordre, et, entre autres, un manuscrit original qui contenait l'état des possessions de l'Ordre du Temple en France.

Celle-ci cachait soigneusement son secret, qu'elle n'a jamais divulgué dans aucun écrit imprimé. En cela elle a été beaucoup plus sage que MM. les Templiers *modernes*. La *Société de l'Aloyau* a été dispersée en 1790.

Vers l'époque de l'établissement des Templiers à Paris, on y vit un étranger se prétendre autorisé à introduire en France l'*Ordre du Christ*, et à en fonder le chef-lieu dans la capitale. Son but était de rivaliser les Templiers nouveaux. Il soutint que ceux qu'il représentait étaient les véritables successeurs des Templiers du Portugal, où l'Ordre n'avait pas éprouvé le même échec qu'en France ; qu'au moment de sa persécution, les Templiers du Portugal avaient été maintenus dans leurs droits, et autorisés, par une bulle de Clément V, à changer leur titre contre celui de *Chevaliers du*

Christ. Il en résultait que les Templiers de France ayant été abolis, avaient perdu le privilége de faire revivre l'Ordre, tandis que ceux du Portugal, qui n'avaient jamais été frappés d'anathème, avaient conservé ce droit, comme celui de propager l'institution.

D'après ce système, il érigea une grande commanderie de l'*Ordre du Christ* dans l'intérieur d'une Loge de Paris. Il parvint ensuite à séduire beaucoup de Maçons, et parmi eux quelques personnes de distinction.

On ne tarda pas à voir que le but de ce nouveau Zinnindorff était d'attirer des dupes et de l'argent. Il conférait des commanderies, des prieurés, des bénéfices en Portugal et dans l'Europe entière; il en délivrait des bulles d'investiture en échange de sommes plus ou moins fortes. Ces circonstances le firent remarquer, et des ordres du gouvernement mirent un terme à ces abus.

L'Ordre du Christ s'est propagé dans plusieurs villes de l'Empire. On assure qu'il y en a encore aujourd'hui des Chapitres à *Perpignan*, à *Orléans*, à *Limoges*, et dans quelques départemens. Nous croyons qu'il n'en existe plus à Paris, ou du moins leurs assemblées sont très-secrètes.

Ces temps étaient probablement favorables à l'introduction de toutes ces nouveautés, car on vit naître encore dans la capitale un autre établissement sous le titre de l'*Ordre de la Miséricorde*.

Cette nouvelle production du charlatanisme, infatigable procréateur des sottises et des misères humaines, n'eut aucun succès. L'*Ordre de la Miséricorde* fut étouffé dans son berceau. Le novateur avait eu l'impudente ineptie de compromettre un nom auguste pour accréditer sa propagande, et la personne qui le portait n'en avait aucune connaissance.

Pour fonder de nouvelles sectes, il faut le temps et les moyens.

moyens. C'est ce qui a manqué à l'inventeur de l'*Ordre de la Miséricorde*.

On nous a dit, mais nous n'en avons pas la certitude, qu'un particulier confère aujourd'hui, à Paris, l'*Ordre du Sépulcre* à ceux qui veulent faire la dépense de la réception. Probablement nous verrons bientôt tous les Ordres autrefois publics en France, devenir des Ordres secrets, depuis qu'on ne les reconnaît plus. Ce sont autant de nouvelles mines à exploiter pour bien des gens qui paraissent vouloir le faire avec activité.

N°. XVIII.

De la Secte des Éveillés.

Les mystères de la secte des *Éveillés* n'ont aucun rapport avec ceux de la Franche-Maçonnerie ; mais on prétend qu'ils ont quelque ressemblance avec les formules d'admission dans certains grades de l'*illuminatisme*. Plusieurs des usages de la secte paraissent encore empruntés de ceux du fameux tribunal du treizième siècle. Il est impossible d'asseoir une opinion juste sur l'origine de cette institution, connue dans l'Italie seulement depuis quelques années ; il est vraisemblable qu'à la suite des persécutions qu'éprouvèrent les Illuminés en Bavière en 1786, quelques-uns se réfugièrent dans ces contrées où ils apportèrent le rite des Éveillés.

On nous a envoyé d'Italie un manuscrit contenant le détail des cérémonies usitées dans les initiations de cette secte. Un Éveillé français en a fait la traduction sur l'original italien qui lui a été confié avec les plus grandes précautions, et sans doute dans l'intention de propager en France ces mystères monstrueux qui, heureusement, n'y ont jamais été introduits. Nous allons les faire connaître aux lecteurs : ils y retrouveront le cachet des productions des mystagogues allemands.

Le manuscrit en question donne l'explication des formes d'initiation adoptées par la secte, mais il ne découvre rien du but auquel tendent les Éveillés; leur doctrine n'y est pas mise au jour. Les hommes sont ensevelis dans un sommeil moral; il s'agit de les éveiller : quand cela est fait, à quoi les destine-t-on ? c'est ce qu'on ne dit pas. Le serment exigé des candidats demande une obéissance prompte et passive, mais on n'indique point à qui on la doit et quel en est l'objet; l'individu reçu ignore à quelles personnes il se soumet, car tout se passe la nuit et dans l'obscurité. Ce point seul suffirait pour distinguer cette secte de la Franche-Maçonnerie. Dans cette dernière société, le serment que prête le candidat lui indique clairement ce qu'on exige de lui; il s'y soumet en connaissance de cause; il connaît ceux qui lui adressent la parole; en un mot, les limites de ses devoirs lui sont tracées d'une manière positive et sans équivoque. Dans la secte des Éveillés, au contraire, tout est obscurité pour l'initié; il est connu, il ne connaît personne; il se trouve, après son admission, au milieu d'hommes déguisés et masqués, et ce n'est qu'après de longues épreuves et des années entières qu'il parvient, dit-on, à soulever un coin du voile qui dérobe à ses yeux les mystères de l'éveillisme.

Le lieu dans lequel les Éveillés tiennent leurs assemblées se nomme *point imperceptible*.

Le local doit être vaste, contenir de longs corridors, des souterrains, un jardin. Les Éveillés doivent avoir encore une maison de campagne dans un lieu isolé, mais peu éloigné de la ville, s'il est possible; un jardin de plusieurs arpens, agreste et presque inculte, doit aussi dépendre de cette maison : ce dernier local est destiné aux réceptions.

Le chef de la secte s'appelle *l'Impérieux*; il est aidé dans ses travaux par divers officiers qui prennent les noms

d'ami pénétrant, *ami savant conducteur*, *ami savant orateur*, *ami clairvoyant*, etc. Ils nomment *dormeurs* ceux qui ne sont pas initiés.

Les Éveillés ne sont point connus ; c'est pourquoi nul ne peut se faire proposer pour faire partie de la secte. C'est donc à eux à choisir les sujets qui leur conviennent, et à les instruire qu'ils ont été proposés et agréés.

Pour y parvenir, ils écrivent des lettres anonimes par lesquelles ils indiquent à l'individu qu'ils ont choisi, qu'il est destiné à cette initiation. Ils lui enseignent un lieu écarté soit dans une forêt, soit dans des ruines, soit dans des souterrains, où il doit se rendre et porter sa réponse. On trouve ces lettres sur sa table, sur sa cheminée, dans sa poche, ou dans tout autre endroit, au moment où l'on s'y attend le moins.

Celui qui porte la réponse au rendez-vous trouve souvent une autre lettre à laquelle il est obligé de répondre encore. Cette bizarre correspondance dure quelquefois très long-temps.

Nous passerons sous silence les décorations du local, le mode mystérieux employé pour les convocations, les connaissances préparatoires exigées des candidats, choses expliquées très au long dans le manuscrit, pour nous occuper de ce qui peut intéresser davantage, c'est-à-dire du mode des admissions. Nous laisserons parler ici l'auteur lui-même.

Réception d'un DORMEUR.

. . . . « Lorsqu'un dormeur aura été accepté pour être » reçu, et qu'il aura été reconnu digne de l'être, un ami » clairvoyant désignera un Éveillé pour qu'il lui fasse tenir » mystérieusement la première lettre d'avis dont voici le » modèle :

» *L'Aigle impérieux et très-puissant t'a vu, t'a entendu,*

» *sans te voir, sans t'entendre. Ecoute et ne tremble pas.*
» *Tu as été élu dans un point imperceptible qui fait tout*
» *mouvoir ici bas ; tu vas bientôt participer à la gloire*
» *qui est au-dessus du vulgaire. Nous connaissons ton*
» *courage ; écoute. Dans tel endroit. . . . .* (désigner ici
» un lieu solitaire) *tu trouveras de plus amples informa-*
» *tions, si tu mérites de les obtenir par ta discrétion.*
» *Trouve toi donc dans ce lieu* (l'indiquer avec exacti-
» tude) *où le paon n'étendit jamais ses ailes ; tu y trou-*
» *veras une brique carrée avec une figure ainsi tracée*
» *avec du charbon. . . . . .*

» *Tu soulèveras cette brique, et tu apprendras à quoi*
» *te destine l'Aigle impérieux. Demain, à la fin du jour,*
» *il t'est permis d'aller, seul, chercher les instructions*
» *mystérieuses.*

» On aura soin, après que le dormeur aura reçu cette
» lettre, de se rendre à l'endroit qui lui aura été désigné,
» et d'y mettre, sous la brique, une paire de lunettes ayant
» un seul verre et l'instruction suivante :

» *L'Aigle impérieux te parle, te dit : Cours . . . . . ,*
» *vole . . . . . , hâte-toi de te rendre heureux par toi-*
» *même ; arrive avec calme et confiance au lieu que j'ai*
» *choisi, et garde le silence sur tout ce qui te sera révélé,*
» *car ta seule pensée d'infidélité serait reconnue.*

» *Tu viendras demain, à dix heures et quatre minutes*
» *du soir, au même lieu où tu te trouves. . . . . Après*
» *que tu auras lu tes instructions, si tu persistes. . . . . ,*
» *tu prononceras à haute voix* OUI ; *si ton esprit vulgaire*
» *est enclin au sommeil et que tu veuilles renoncer à mes*
» *mystères, tu prononceras* NON ; *et après que tu auras*
» *ainsi annoncé ta volonté, tu pourras te retirer sans*
» *aucune crainte.*

» Un Éveillé, caché derrière un mur ou un buisson,
» pourra aisément entendre le dormeur prononcer *oui*

» ou *non*. S'il consent, on lancera une fusée volante ; s'il
» refuse, le plus grand silence régnera autour de lui. Si le
» dormeur a prononcé *oui*, on lui fera passer la troisième
» instruction suivante :

» *Tu as fait le plus grand pas pour t'élancer dans mon*
» *séjour ; persiste. . . . . , sois courageux. . . . . , et ne*
» *crains rien : avec ces qualités, tu partageras le bonheur*
» *de ceux de mes élus qui se trouvent dans le point im-*
» *perceptible.*

» *Demain, à neuf heures et demie, trouve toi à. . . . ;*
» *tu appercevras un être que tes yeux n'auront jamais*
» *vu ; avance vers lui, et tu recevras une satisfaction*
» *bien grande, si tu la mérites.*

» *Prends garde de te compromettre ; point de confi-*
» *dence ; la moindre indiscrétion serait punie : mes yeux*
» *sont partout, tu ne m'abuseras point.*

. . . . . » Un clairvoyant se trouvera au rendez-vous à
» l'heure fixe ; il abordera le dormeur et lui demandera
» s'il consent à être reçu parmi les Éveillés . . . . . Sur
» sa réponse affirmative, il lui donnera un rendez-vous à
» quatre jours au milieu de la nuit, dans un lieu écarté.

. . . . . » Le moment de la réception arrivé, le clair-
» voyant, qui fait l'office de conducteur, mènera le dor-
» mant à la maison de campagne des Éveillés. Chemin
» faisant, il tâchera de lui inspirer de la confiance, et
» conservera néanmoins une contenance imposante.

» Ils frapperont à la porte ; personne ne répondra. . . .
» *Ils sont absens*, dira le clairvoyant, *nous aurons du*
» *chemin à faire. Suivez-moi*. . . . .

» Il conduira le candidat par de longs détours ; et lors-
» qu'il se trouvera à cent pas de la maison, il lui dira :
» *Maintenant, je dois vous couvrir les yeux.*

. . . . . » Dans cet état, on l'introduira dans l'intérieur,
» et le conducteur dira : *Asseyez-vous, prêtez l'oreille.*

» Il restera dans les ténèbres pendant une heure ;
» alors des bruits de chaînes retentiront dans le lointain ;
» des voix s'écrieront : *Où est-il..... ? où est-il..... ?*
» *qu'il périsse!* D'autres voix se joindront à celles-ci ; on
» entendra le cliquetis des armes et les gémissemens d'un
» homme qu'on assassine..... Enfin le conducteur se
» rapprochant du candidat, lui dira : *Ne crains rien...;*
» *tu te découvriras la vue quand la grosse cloche sonnera.*

» Quelques momens après, ce signal se fera entendre
» et le dormeur détachera son bandeau.

» Une caverne effrayante s'offrira à ses regards ; elle
» sera éclairée par une lampe sépulcrale ; un morne si-
» lence ajoutera à l'horreur de ce lieu.

» Un Eveillé, sous les habits d'un vieillard, passera au-
» près du dormeur d'un air pensif, les mains croisées sur
» la poitrine ; il s'arrêtera en sa présence, et affectant un
» air étonné, il lui dira : *Qui êtes-vous, infortuné ? Quel*
» *destin a pu vous conduire dans ce repaire épouvan-*
» *table.....?* Le vieillard mettra dans son dialogue avec
» l'initié la finesse et le ton nécessaires pour lui faire croire
» qu'il est tombé entre les mains de bandits..... Lors-
» qu'il sera parvenu à élever des soupçons dans son esprit,
» il le quittera sous prétexte d'aller chercher les moyens
» de le faire évader.

» Le conducteur reparaîtra un moment après aux yeux
» du dormeur et lui dira avec précipitation : *Hâtez-vous*
» *de me suivre.* Il le prendra par une main, tenant une
» petite lampe de l'autre, et le conduira dans des détours
» obscurs.

» Chemin faisant, ils trouveront un cadavre ensan-
» glanté : *Aidez-moi*, dira-t-il au dormeur, *à donner la*
» *sépulture à ce corps, et à le transporter dans un jardin*
» *près d'ici.....*

» Tous deux chargés de ce fardeau seront arrêtés par

» de grands cris ; le son du cor, et le bruit des tambours
» se feront entendre.... *Grands Dieux !* dira le conduc-
» teur, *nous sommes découverts ; c'est notre chef.....*
« Après ces mots, il s'échappera en laissant au dormeur
» tout le poids du cadavre.

..... » *Qui es-tu ?* lui dira le chef (qui paraîtra à ses
» yeux sous le costume d'un capitaine de bandits, armé
» de pistolets, de poignards et d'un fusil à deux coups) ;
» *qui t'a porté à commettre cet assassinat ? Qu'on l'ar-*
» *rête et qu'on le mène à la salle du Conseil où il doit*
» *être jugé.*

» Aussitôt des hommes masqués se précipiteront sur
» le dormeur et le chargeront de chaînes, sans s'occuper
» de tout ce qu'il pourrait dire.

» Des Éveillés, habillés en gardes, iront le prendre après
» quelques instans et le conduiront dans une salle souter-
» raine préparée comme un tribunal : là seront les Éveillés
» du *grade de la clairvoyance*, en robes noires et rangés
» autour d'un tapis vert.

» Des témoins, et particulièrement le vieillard dont on
» a parlé, accuseront le dormeur d'avoir poignardé une
» sentinelle commise à sa garde.

» L'accusé sera sommé de se disculper. Le président
» recueillera les voix ; elles seront pour la mort. On lui
» lira sa sentence.

» On conduira le dormeur dans un lieu isolé du jardin ;
» là il appercevra, à la lueur des flambeaux, le gibet au-
» quel il doit être attaché.

» On lui bandera les yeux, et en même temps on lui
» passera adroitement de fortes courroies autour des reins
» et des épaules. Cette précaution prise, on le forcera à
» gravir à reculons l'échelle fatale, et au moment décisif,
» lorsqu'on le lancera dans le vide, il restera suspendu
» par les aisselles », etc. etc.

Bientôt le dormeur est détaché du gibet, déclaré innocent du meurtre, mais soumis à des questions et à des obligations repoussantes. Il est accusé des sept péchés capitaux, il faut qu'il réponde..... Enfin, après trois ou quatre heures de tourmens de toutes les espèces, il est reconnu pour *Éveillé*; on lui donne le mot de passage qui est *je rêve*, et deux signes qu'on appelle *de précaution* et *de reconnaissance*.

Telles sont les formalités qui accompagnent les initiations dans la secte des Éveillés. Nous ignorons à quoi peuvent aboutir ces horribles mystères, qui sembleraient être du domaine d'un voleur de grands chemins qui voudrait se recruter une bande sous le voile du secret. Il est certain que si l'on avait le projet de former des assassins, on ne s'y prendrait pas autrement pour les accoutumer à la honte des supplices et aux horreurs de la mort.

Au reste, tout ce que nous avons écrit sur cette secte a été copié littéralement ou extrait sur un manuscrit très-authentique dont on a beaucoup de copies en Italie. Les archives de la mère Loge du rite écossais philosophique à Paris, celles de la Loge écossaise de Douay, les archives de la Loge écossaise de Livourne et d'autres encore possèdent ce manuscrit comme objet de curiosité. Il contient à la fin une suite de lettres très-singulières, écrites par les Éveillés à M. Lazare R....., de Marseille. Lors de son séjour à Rome, ce savant trouva une de leurs missives anonimes dans la poche de son habit, au retour d'une séance académique dans laquelle il avait lu un mémoire sur le vert-de-gris.

Il résolut de tenter l'aventure : il fut plusieurs fois aux rendez-vous qu'on lui indiqua; mais, soit qu'il craignît une mystification, soit qu'il eût réellement l'imagination frappée par la peur, il ne voulut pas la pousser plus loin.

M. le général comte de *Sainte-Croix*, mort l'an passé au

champ d'honneur en Espagne, nous a assuré qu'en 1806, à son passage à Munich, il avait trouvé sur sa cheminée, à minuit, une lettre mystérieuse dans le style de celles des Éveillés, par laquelle on l'invitait à se rendre, à l'instant même, seul et sans armes, dans un lieu qu'on lui indiquait; mais que, connaissant déjà les manœuvres de ces messieurs par la communication qui lui avait été donnée d'une de leurs lettres, il n'avait pas jugé à propos de répondre *à cette citation*.

La secte des Éveillés serait-elle une continuation, sous un nom parodié, de celle des *Dormans* (*Condormientes*) qui existait en Allemagne en 1223? Nous n'avons aucun document sur les formules secrètes d'admission dans celle-ci, mais on sait quel était le but honteux de ses réunions. On renvoye le lecteur à l'Histoire des hérésies, aux mots *dormans ensemble*. Il paraît que ces sectaires faisaient une étude particulière de la magie et des évocations. Des femmes figuraient dans la secte sous le titre de *Pythonisses*. Le pape *Grégoire IX* publia contre eux une croisade dont *Henri duc de Brabant*, *Florent comte de Hollande* et *l'archevêque de Breme* furent les chefs. On ne les réduisit qu'après plusieurs combats, dans le dernier desquels il en périt neuf mille.

Quoi qu'il en soit, nous espérons qu'on ne sera pas fâché de trouver ici ces éclaircissemens qui ont pour objet de prémunir les Francs-Maçons contre ces sortes d'associations secrètes, justement réprouvées par les mœurs et par les Gouvernemens.

N°. XIX.

De la Secte de TIEN-TÉE-WHÉE *qui existe à la Chine. — Dispositions du Code pénal chinois contre les associations secrètes.*

Les renseignemens suivans sur la secte connue à la

Chine, sous la dénomination particulière de *Tien-Tée-Whée*, c'est-à-dire *l'association du ciel et de la terre*, ont été donnés en 1805, dans la ville Grissée, sur la côte nord de l'île de Java, par le chef des Chinois de ce pays, à M. *Lechenault*, naturaliste de l'expédition autour des terres australes. Ils viennent à l'appui de ce qu'a dit à ce sujet M. *Krusenstern*, capitaine de vaisseau au service de Russie, dans son voyage autour du monde.

« Depuis vingt-cinq ans environ, il existe en Chine, » particulièrement dans les provinces de l'occident et du » midi, une association connue sous le nom de *Tien-Tée-* » *Whée*. La signification littérale de ces mots est, *ciel et* » *terre unis*. On entend par là que le ciel et la terre ne » formant qu'un tout commun soumis aux mêmes lois » de la nature, les hommes ne doivent avoir qu'un même » esprit et s'entr'aider mutuellement. Les principes de » cette association sont l'égalité entre tous les hommes, » l'obligation aux riches de partager leur superflu avec les » pauvres. Les associés ont entre eux des signes de re- » connaissance et une initiation : l'initié est placé au- » dessous de deux sabres nus croisés sur sa tête, et il jure » de périr plutôt que de dévoiler les secrets de la société, » ou de lui être infidèle. On lui tire quelques gouttes de » sang, ainsi qu'à celui qui reçoit son serment ; ce sang » est mêlé dans une tasse de thé, et chacun en boit une » partie.

» Lorsque plusieurs personnes se trouvent réunies, les » associés se reconnaissent par la manière dont ils offrent » ou acceptent une tasse de thé, par la manière dont ils » présentent ou reçoivent une pipe pour fumer ; espèce » de politesse fort en usage à la Chine, etc. »

Cette association a été introduite en Chine par un nommé *Tien-Tée*, de la ville de Canton. Ses principes paraissent avoir donné beaucoup d'inquiétudes au gouver-

nement chinois. L'empereur régnant rendit, il y a quelques années, une loi par laquelle tous ceux qui seraient convaincus d'appartenir à cette secte seraient sur-le-champ décapités.

Une autre association du même genre existe encore dans la partie septentrionale de la Chine. Celle-ci s'appelle *Pelin-Kin*, c'est-à-dire ennemie des religions étrangères.

Suivant le célèbre voyageur, M. de *Krusenstern*, l'une et l'autre association sont composées de séditieux et de mécontens, en rébellion ouverte contre le gouvernement qui fait de continuels efforts pour arrêter les progrès du mal. On a assuré que plus de quatre mille individus avaient subi, dans peu de temps, la peine capitale, sans que ces exemples et les lois sévères aient pu jusqu'à présent détruire ces *niveleurs*, c'est ainsi qu'on les appelle (1).

Extrait du Code pénal de la Chine, concernant les associations secrètes.

Ce qui suit est copié littéralement dans l'ouvrage intitulé Code pénal de la Chine, etc., traduit de l'anglais par M. Renouard de Sainte-Croix en 1812, page 456 et suivantes. (Appendice.)

« Toutes personnes qui, sans être parens ni alliées par
» mariage, établiront entre elles *une fraternité pour la cé-*
» *rémonie de goûter de leur sang en brûlant de l'encens*,
» seront tenues pour coupables de l'intention de com-
» mettre le crime de rébellion, et le chef de cette asso-
» ciation subira la mort par strangulation..... La peine à
» infliger aux complices aura un degré de moins.

» Si ladite fraternité ou association est de plus de vingt

---

(1) *Moniteur universel*, n°. 318, feuille du 14 novembre 1811.

» personnes, le coupable principal subira la mort par
» strangulation aussitôt après qu'il aura été convaincu de
» son crime, et les complices seront bannis par surcroît de
» peine dans les provinces les plus éloignées de l'Empire.

» Si la fraternité a été formée sans lesdites cérémonies
» d'initiations de goûter le sang et de brûler de l'encens,
» et que, suivant les règles de sa constitution, les frères
» ne soient soumis qu'à l'autorité des plus âgés d'entre
» eux, mais que leur nombre passe celui de quarante,
» alors le coupable principal subira la mort par strangula-
» tion comme dans le premier cas, et les complices seront
» punis d'un degré de moins.

» Si l'autorité de l'association se trouve être confiée à
» des membres jeunes et forts, cette seule circonstance
» sera réputée une preuve suffisante de sa culpabilité; et
» le coupable principal subira, en conséquence, la mort
» par strangulation immédiatement après conviction. Les
» complices subiront une peine aggravée par le bannisse-
» ment, comme ci-dessus.

» Si l'association est soumise à l'autorité du plus âgé,
» et composée de plus de vingt personnes, mais de moins
» de quarante, le coupable principal sera puni de cent
» coups et envoyé en exil perpétuel à la distance de trois
» mille lées.

» Si l'association, dans la dernière circonstance men-
» tionnée, est composée de moins de vingt membres, le
» coupable principal subira cent coups, et portera la
» cangue pendant trois lunes.

» Dans les deux cas précédens, la peine à infliger aux
» complices aura un degré de moins que celle des cou-
» pables principaux.

» Toutes les fois que des vagabonds et des libertins se for-
» meront *en fraternité, par l'initiation du sang*, ainsi qu'il
» a été dit plus haut, et tâcheront d'exciter *des factieux à*

» *se réunir à eux*, ou de gagner des soldats et des hommes
» employés au service des tribunaux publics, dans la
» même intention, *ayant pour dernier objet de faire du*
» *mal au peuple et de troubler la tranquillité du pays ;*
» et quand ces pratiques criminelles auraient été rappor-
» tées aux magistrats ou aux gouverneurs de districts par
» des paysans ou des chefs de villages de leurs divisions ;
» si ces magistrats ou gouverneurs refusent de les écouter,
» ou négligent de prendre des mesures pour faire cesser
» ces menées, ou y connivent en les favorisant de toute
» autre manière, de sorte qu'à la fin, *une sédition ouverte*
» *se manifeste, et que la rapine et la dévastation s'en*
» *suivent*, ces coupables officiers du gouvernement seront
» privés aussitôt de leurs dignités et emplois, et accusés
» de mauvaise conduite devant la cour suprême de judi-
» cature.

» Néanmoins, si, après que des magistrats ou des gou-
» verneurs auront souffert l'existence desdites associa-
» tions, par leur négligence, ou même par leur connis-
» vence, ces officiers parviennent par leurs soins à arrê-
» ter les progrès du mal, *avant qu'il ait été commis au-*
» *cune rapine, violence ou sédition*, et qu'en outre, ils
» agissent assez activement pour se saisir des coupables
» et les livrer à la justice, leur première faute leur sera
» pardonnée.

» Lorsque les habitans du voisinage et les chefs des vil-
» lages où ces désordres se trament en auront connais-
» sance, s'ils omettent d'en informer les officiers du gou-
» vernement, ils seront punis selon le degré de leur res-
» ponsabilité et les autres circonstances du cas ; mais d'un
» autre côté, ceux qui en auront donné avis à temps, se-
» ront récompensés en raison du service qu'ils auront
» rendu à l'état. Si cependant on accusait quelques per-
» sonnes de ces pratiques, sous de légers prétextes, ceux

» qui en auraient fait le rapport seraient punis comme » calomniateurs.

» La peine à infliger aux membres de la fraternité for- » mée *par l'initiation du sang, et qui existe dans la pro-* » *vince de Fo-Kien*, sera conforme aux règles ci-dessus » établies ; et de plus, quand les personnes *coupables de* » *la sorte prendront les armes pour résister aux magis-* » *trats, et qu'il s'en suivra du tumulte*, tous ceux qui au- » ront pris part à cette résistance subiront la mort par dé- » collement, en tant que coupables principaux, et les » complices la subiront par strangulation.

» Toutes les associations qui se réunissent par *des si-* » *gnaux secrets*, sont instituées évidemment pour oppri- » mer le faible, et faire du mal à l'homme isolé, et à celui » qui n'a point de défenseur. Les meneurs ou principaux » membres de ces associations seront donc censés être des » vagabonds et des proscrits, et en conséquence on les » bannira à perpétuité dans les provinces les plus reculées. » Les autres membres desdites associations seront consi- » dérés comme complices et punis d'un degré de moins.

» Ceux qui, quoique ne tenant pas à ces sociétés, sui- » vant les règles qu'elles se sont données, suivront leurs » assemblées, séduits par quelques-uns de leurs membres, » ne seront point bannis, mais subiront la peine de cent » coups, et porteront le cangue pendant trois lunes. Tous » ceux qui après avoir été employés comme soldats ou » serviteurs civils du gouvernement, entreront dans une » desdites sociétés illégales, seront punis comme les me- » neurs ou coupables principaux.

» Tout habitant des lieux voisins, ou chef de village » qui pourra être convaincu d'avoir connu et n'avoir point » rapporté ces pratiques au gouvernement, sera puni avec » plus ou moins de sévérité suivant la nature des cas. Les » magistrats qui négligeront d'informer contre de tels cou-

[Si l'on en croit le Redacteur de
la reprise de l'état du G. O. de France,
(pr. 360) le rite Ecossais ancien
dû le milieu du dernier siecle à
Marseille, à Toulouse et à Bordeaux.
Ce fut Dom Martinez Pasqualis
qui l'introduisit definitivement
dans la Capitale. on sait que
ce savant Religieux après quelques
années de sejour à Paris retourna
à Bordeaux, d'où il s'embarqua
pour l'Amérique, et qu'il y
termina sa Carrière.

» pables, ou qui leur pardonneront leurs délits par cor-
» ruption ou autres mauvais motifs, après les avoir inter-
» rogés, seront punis suivant la loi applicable à des cas
» semblables.

» *Nonobstant ce qui vient d'être dit*, les personnes *qui*
» *s'assembleront dans le seul dessein d'honorer une divi-*
» *nité particulière, ou de lui rendre des actions de grâces*
» *dans sa pagode, et se sépareront immédiatement après,*
» SERONT LIBRES DE SE RÉUNIR.

» Tous les vagabonds et gens déréglés qu'on saura avoir
» fait des réunions, ou avoir commis des vols à force ou-
» verte, ou autres actes de violence sous la dénomination
» particulière de TIEN-TÉE-VHÉE, c'est-à-dire, *l'associa-*
» *tion du ciel et de la terre*, subiront la mort par décolle-
» ment, dès qu'ils auront été pris et convaincus de leur
» crime ; et tous ceux qui les auront accompagnés pour
» les soutenir ou qui les auront excités à commettre leurs
» pratiques, subiront la mort par strangulation.

» Cette loi sera en vigueur toutes les fois qu'on fera re-
» vivre une telle secte ou association. »

N°. XX.

De l'Ordre des Élus-Coëns et de la doctrine de leurs initiations.

Cet Ordre était autrefois très-répandu en Allemagne ; dans presque toutes les grandes villes on trouvait des sociétés qu'on désignait sous le nom de Loges de Coën, Il a été introduit à Paris ~~vers 1775.~~ en 1768.

(1) Nous avons vu ce nom orthographié de différentes manières dans plusieurs manuscrits. Les uns écrivent *Koën*, et d'autres *Choën* ou *Coën*. M. *Caignard de Mailly* l'a écrit *Coin* (Annales maçonniques, tom. 3, p. 12.) En tête d'un cahier qui nous a été communiqué par MM..... de Munich, on lit ces mots : *Rite des*

Les Elus-Coëns ont toujours affiché de grandes prétentions : ils n'ont admis qu'un petit nombre d'hommes choisis, encore les ont-ils reçus avec beaucoup de circonspection. C'était un moyen de faire valoir l'institution, et

---

Élus-Koës. Un de nos amis, frappé de ces différences, a consulté M. *Alexandre Lenoir*, administrateur du Musée impérial des monumens français, pour avoir son opinion sur l'étymologie du mot *Coën.* Ce savant lui écrivit à ce sujet, au mois de septembre 1809, une lettre dont voici un extrait qu'on nous a permis d'imprimer.

« Il n'est pas facile de déterminer l'origine du nom *Coën*, que » l'on a donné dans des temps modernes à une société mystérieuse, » parce que la signification de ce nom peut varier d'après la ma- » nière dont on l'écrit.

» Les uns l'ont écrit par un K ou un C, *Koën* ou *Coën ;* d'autres » par Ch, *Choën* ou *Coën.* Ceux qui l'ont écrit par un K ou un C » ont dû le tirer de la langue hébraïque, ce qui paraîtrait vraisem- » blable, car la plupart des mystères modernes sont pris des Hé- » breux ; dans ce cas-là ce mot désignerait un *prêtre* et viendrait » du mot hébreu KHN, qui veut dire *sacerdos.* Dans la mythologie » rabbinique, le mot *Kohanin* signifie un prêtre sacrificateur, et » les Juifs donnent encore ce nom aux prétendus descendans d'Aaron, » qui en font les fonctions, quoiqu'ils ne soient plus dans l'usage » de sacrifier des victimes à la Divinité.

» Ceux, au contraire, qui l'écrivent par Ch, *Choës*, l'ont em- » prunté du grec *Choës*, et doivent l'entendre d'un prêtre qui fait à des libations ; du mot χεω, *libo* faire des libations, des effusions » en l'honneur de quelque Divinité ; faire des oblations, etc. ; » *fundo*, verser, épancher ; *effundo*, répandre une liqueur quel- » conque ; d'où est venu le mot χοευς, *congius*, conge ; conge sa- » cré, qui, chez les Athéniens, servait, dans les fêtes de Bacchus » appelées *Choës*, à faire des libations, et dans laquelle chacun » buvait. Cette fête était célébrée dans le mois *anthestérion*, et » Bacchus lui-même en était nommé *Choopotés*, qui boit dans un » *choës.*

» Pour ceux qui l'écrivent par K, et qui le tirent du grec, il » vient nécessairement du grec χοεω, *intelligo*, entendre ; il rentre » alors dans l'interprétation de *Freret*, quand il dit : Le prêtre » nommé *Koës* porte un nom qui a rapport à son emploi. Il était » chargé d'*entendre la confession des initiés*, et la traduction » d'*auditor*, auditeur, qu'il en donne convient parfaitement. A

de

de conserver le secret des formules d'initiation. Mais ils eussent atteint ce but bien plus sûrement, s'ils n'eussent rien écrit sur leurs mystères. L'expérience a prouvé que tout ce qui est confié au papier est divulgué tôt ou tard, et devient le partage de personnes qui n'ont aucun motif pour garder le silence.

C'est ce qui est arrivé à l'égard des rites des Elus-Coëns. Après la mort de M. de Saint-Martin, on a trouvé les

---

» Samothrace, le prêtre nommé *Koës* était une espèce de *grand* » *pénitencier* qui entendait la confession des initiés aux mystères » des Dieux Cabires, et qui avait le droit de les relever de leurs » crimes.

» En résumé, comme on vient de le voir, il y a trois manières » d'orthographier ce mot. Je dirai donc : Si ce nom est tiré de l'hé- » breu, et je pense qu'il en vient, il doit s'écrire *Koën* ou *Coën*, » ainsi que je l'ai remarqué, et il désignerait une réunion de » *prêtres sacrificateurs*, ou d'hommes qui en feraient les fonc- » tions. Si on le tire du grec, et qu'on l'écrive par Ch au lieu » d'un K, ce qui fait *Choës* au lieu de *Koën*, la société dont il » s'agit s'entendrait d'une réunion d'individus qui feraient des » libations en l'honneur d'une Divinité quelconque. Si, au con- » traire, on met un K à la place du *Ch*, le nom dont on cherche » l'origine serait en rapport avec le mot *Koës*, nom que l'on don- » nait au grand-prêtre de Samothrace, lequel avait le droit d'en- » tendre la confession des initiés, et par conséquent le pouvoir de » les relever de leurs fautes. Ainsi, dans cette dernière hypothèse, » la société nommée *Koën* au lieu de *Coën* serait une espèce de » tribunal maçonnique auprès duquel les Maçons coupables de » quelques fautes graves pourraient se faire absoudre après en » avoir fait l'aveu, ou après avoir confessé leurs crimes au *Koës* » moderne faisant, dans cette circonstance, les fonctions de grand- » prêtre ou de chef du tribunal, etc.

» Dans cette dernière hypothèse l'ordre *Élus-Coëns* ou *Koëns* » pourrait être considéré comme un tribunal dans lequel les initiés » sont supposés faire l'aveu public de leurs fautes ou de leurs » faiblesses à des *Koës* modernes ou autres personnages remplissant » des rôles à peu près semblables pour en obtenir le pardon, et » mériter par une conduite exempte de reproche leur *réintégration* » *dans leur primitive innocence.* »

cahiers des grades ainsi que les instructions et règlemens manuscrits. La famille a disposé de sa succession maçonnique en faveur d'un de ses amis, qui n'a fait aucune difficulté de les communiquer à quelques frères qui en ont tiré des copies. M. Savalette de Langes, qui appartenait à la secte, les avait aussi ; on sait que ses manuscrits ont été vendus avec sa bibliothèque : il est résulté de tout cela que, malgré les initiés eux-mêmes, les mystères des Elus-Coëns ont été divulgués comme tous les autres. Ainsi nous pouvons facilement donner des détails authentiques sur ce rite ; nous avons la certitude qu'ils ne seront pas démentis par les FF. Coëns : nous en connaissons encore quelques-uns à Paris et dans l'étranger.

La création de l'homme, sa désobéissance, sa punition, les peines du corps, de l'âme et de l'esprit qu'il éprouve, forment l'ensemble de la doctrine d'initiation dans le rite des Elus-Coëns.

Sa régénération et sa réintégration dans sa primitive innocence ainsi que dans les droits qu'il a perdus par le péché originel, sont le but qu'on se propose.

D'après ce système, l'homme qui se présente pour être reçu, n'est, aux yeux de la secte, qu'un composé de boue et de limon. Les chefs de cette société théocratique lui donnent la vie, à condition qu'il s'abstiendra de goûter les fruits de l'*arbre vivifiant*. Il est séduit ; il oublie sa promesse ; il est puni et précipité dans les flammes. Mais bientôt il renaît à une vie nouvelle : il est réintégré dans sa dignité primitive, si des travaux utiles, si une vie sainte et exemplaire l'en rendent dignes.

Voilà ce qu'on apprend aux initiés de la première classe dans trois degrés qu'on appelle, apprentissage, compagnonage et maîtrise, dont, ainsi qu'on en pourra juger, *la genèse* a fourni le programme.

L'homme ayant recouvré ses droits primitifs, et s'étant rapproché de son créateur par une vie spéculative, est animé du souffle divin. Il devient propre à connaître les secrets les plus cachés de la nature ; la haute chimie, ~~la~~ ~~cabale~~, la divination, les sciences ontologiques, ne sont pour lui que des connaissances communes, dans lesquelles il peut être instruit facilement.

Ces êtres privilégiés forment la seconde classe dans l'Ordre des Elus-Coëns. Ces classes se subdivisent en plusieurs autres (1) dans lesquelles on enseigne aux initiés, en raison de leurs goûts ou de leur génie, la cabale et les sciences occultes dans toutes leurs parties.

Suivant ce plan, on voit que l'Ordre des Elus-Coëns a dû réunir, non-seulement toutes les personnes qui avaient du goût pour les connaissances surnaturelles, mais encore toutes celles qui se faisaient remarquer par des opinions singulières en matière de théologie mystique, tels que les sectateurs de Martinès Paschalis, de Swedenborg, etc. Tout le monde sait, en effet, que *Saint-Martin*, *le baron d'Holbach*, *Duchanteau et beaucoup d'autres*, étaient membres de cet Ordre ; il est probable que c'est de cette école que sont sortis beaucoup d'ouvrages philosophiques, souvent plus ingénieux que solides.

Les Elus-Coëns se sont constamment fait remarquer non-seulement par les connaissances variées des membres de leur association, mais encore par leurs mœurs thérapeutiques ; on comptait autrefois parmi eux, en France et dans l'étranger, beaucoup de savans modestes dont les

---

(1) Voici la nomenclature des degrés d'avancement dans cet Ordre :

Première classe : Apprenti. - Compagnon. - Maître. - Grands-Élus.

Deuxième classe : Apprenti Coën. - Compagnon Coën. - Maître Coën. - Grands architectes. - Chevaliers commandeurs.

leçons tendaient à inspirer l'amour du prince, de la patrie, de la justice et de l'humanité.

Après avoir donné ces notions succinctes de l'ensemble de la doctrine des Elus-Coëns, nous offrirons aux lecteurs quelques détails sur leurs initiations; qui ne seront pas déplacés dans un ouvrage dont le but est de donner, en quelque sorte, le tableau des mystères des sectes maçonniques.

Celui qui veut être reçu est obligé de se présenter lui-même pour solliciter son admission. Introduit dans ce qu'on appelle le *parvis*, il se fait annoncer à la porte du *porche*. Des personnes sont envoyées pour l'examiner, connaître son nom, sa patrie, ses opinions religieuses. Si toutes les conditions exigées des candidats se trouvent réunies dans celui-ci, on le fait mettre à genoux et prêter serment : 1°. de discrétion; 2°. de fuir la débauche et les jeux publics; 3°. de ne point fréquenter les femmes publiques, de ne point commettre d'adultère, et enfin d'être fidèlement attaché aux statuts de l'Ordre.

Ces préliminaires remplis, on l'invite à se retirer. Sa réception n'a lieu que plusieurs jours après.

RÉCEPTION D'UN ÉLU-COEN.

Ier. POINT.

Quatre chambres sont indispensables pour ces initiations : 1°. le *parvis*; 2°. une pièce qu'on appelle le *porche*; 3°. une autre qu'on appelle le *temple* ou le *tribunal*; 4°. et enfin une chambre dite de *retraite*. C'est celle dans laquelle le candidat est livré à ses réflexions.

Chaque Loge de Coëns doit être pourvue des instrumens suivans; savoir : une machine propre à imiter le tonnerre; trois autres propres à former des éclairs; une terrine avec

des charbons allumés ; un vase plein d'eau ; un vase contenant de la terre pétrie ; trois draps, l'un rouge, l'autre noir, et le dernier blanc ; un crayon noir ; un escalier à vis, se divisant en trois paliers de 3, 5 et 7 marches, sur la dernière desquelles doit se trouver une trappe et des trous placés triangulairement pour donner passage à des flammes ; une branche de palmier, une de cèdre, une d'olivier et une de saule ; trois baguettes, une de houx, une de frêne et la troisième de coudrier ; un encensoir, des parfums, et trente bougies dans des flambeaux qui doivent être distribués autour des cercles ou circonférences tracés au milieu du temple : ces cercles représentent figurativement le centre de l'univers.

Les officiers nécessaires à l'ensemble des cérémonies des réceptions sont : un Tout-Puissant Maître, un Très-Respectable Maître, un Très-Vénérable Maître, deux Surveillans, un Vicaire qui est le chef des tuileurs, un Maître conducteur en chef qui dirige les Maîtres des cérémonies.

Le T. P. Maître préside dans le temple avec deux Surveillans.

Le T. R. Maître préside dans le porche aussi avec deux semblables officiers.

Le T. V. Maître a la direction des parvis.

Nous avons réuni tous ces détails ici pour ne point interrompre l'historique de l'Élu-Coën (1).

---

(1) Nous passons sous silence toutes les formalités exigées pour l'ouverture des Loges de *Coën*, et consignées dans un rituel fort détaillé. Ceux qui pourront se procurer cette pièce, assez rare, y trouveront les cérémonies d'entrée dans le temple ; les prières qu'on adresse à l'Eternel ; les cérémonies d'introduction des FF. des hauts grades ; les exhortations aux surveillans ; la cérémonie des poignards ; la manière de distribuer les mots ~~couranst~~, d'ouvrir les portes du temple et du porche, celle de les fermer ; ils y verront comment les mots sont rendus aux *réaux* et aux grands-officiers ;

Couvranst

Le néophyte qui a reçu l'avis du jour de son admission, se rend au parvis et est immédiatement renfermé dans la chambre de retraite.

Pendant ce temps, les branches de palmier, de saule, d'olivier; le vase de feu qui est le symbole du feu élémentaire et ceux qui contiennent l'eau et la terre pétrie sont disposés circulairement autour des circonférences. Ceux qui doivent lancer la foudre et les éclairs occupent leurs places; le conducteur en chef prend la sienne, ainsi que le vicaire. Tout étant en ordre, le V. Maître traverse le parvis et se rend dans la chambre de retraite. Le candidat y est interrogé sur le but qu'il se propose en cherchant à pénétrer les secrets de l'Ordre; on lui demande s'il est décidé à entrer dans une société « qui ne tend qu'à » la vertu et qui est ennemie des vanités de ce monde » périssable ». Sur sa réponse affirmative, le V. Maître dit aux tuileurs qui l'accompagnent : « Disposez cet homme » à retracer aux yeux des frères qui sont dans le Tribunal » le spectacle de ce qui s'est passé au commencement des » temps, au centre de l'Univers ».

A ces mots, « les tuileurs . . . . . le dépouillent de » tous métaux, et le déshabillent de façon qu'il ne lui » reste que sa chemise et un caleçon de flanelle blanche; » ensuite ils le couchent sur les trois tapis, noir, rouge » et blanc; d'abord le blanc, ensuite le rouge, et le noir » le dernier. . . . . Ils l'enveloppent soigneusement dans » ces draps et le portent de suite au Tribunal, où ils le » couchent sur le dos au centre des circonférences, ayant

---

les prières de fermeture ou actions de grâces; comment on allume et éteint les bougies; les batteries, etc.

Ces détails sont étrangers à notre plan, en ce qu'ils tendraient à dévoiler les secrets matériels de cet Ordre, ce qui n'est pas dans notre intention.

conducteur a été arrêté.

DÉPARTEMENS.

Bordeaux, 17 *octobre*. 1819. J.l. de Paris 22.

Lundi dernier, vers les huit heures du soir, un malheureux jeune homme de 22 ans, garçon serrurier, se retirait chez lui, lorsque tout-à-coup une troupe de *compagnons* l'attaque presque à l'entrée de la rue Gouvion. Ces furieux ne quittent leur victime qu'après lui avoir asséné plusieurs coups de bâton sur la tête. Transporté à l'hôpital Saint-André pour y obtenir les secours que réclamait sa position déplorable, le jeune ouvrier y est mort des suites de ses blessures.

Dans le même instant, un grand nombre de *compagnons* poursuivait quelques ouvriers dits *gavaux* ; la rue Sainte-Catherine, la place Saint-Projet et les autres rues adjacentes étaient en proie aux plus vives alarmes ; et les passans eux-mêmes ne pouvaient se dérober à une grêle de pierres que l'on faisait pleuvoir sur eux. De trois malheureux ouvriers qui furent assaillis, rue Sainte-Catherine, par plusieurs groupes de ces redoutables *compagnons*, deux ont été laissés presque morts sur le pavé ; le troisième n'a dû son salut qu'à la fuite. Poursuivi jusques dans l'atelier d'un fabricant de cuirs, la mort l'attendait à l'entrée même de sa retraite, s'il n'avait eu le bonheur d'éviter un coup de barre de faissonnat, qui a brisé les vitrages de la porte du magasin.

La santé d'une dame enceinte a couru les plus grands dangers ; les cris plaintifs d'un des infortunés que ces hommes atroces assassinaient sur les marches de sa boutique ont retenti jusqu'à ses oreilles, et auraient pu lui causer une révolution funeste dans son état de grossesse.

On nous assure même que plusieurs citoyens qui passaient ont été blessés dans leur marche ; malheur à l'honnête bourgeois qui eût osé adresser quelques sages observations à cette horde de barbares ! il eût peut-être payé de la vie ses remontrances.

De telles horreurs ne peuvent rester impunies ; la sûreté de chaque individu se trouve compromise, et les habitans les plus paisibles de cette ville seraient exposés tous les jours à périr, lorsqu'ils traverseraient les différens quartiers où ces hommes atroces établissent leurs attaques de corporations.

La police est à la recherche des principaux auteurs de ces crimes ; déjà plusieurs arrestations ont eu lieu. (*Indicateur de Bordeaux.*)

Le *Censeur*, tout fier d'avoir écouté aux portes, au risque

» la tête à l'occident, les pieds à l'orient, les deux genoux » en l'air et les poings sur les yeux. Ils lui mettent sous » la tête une pierre triangulaire.

» Le candidat étant dans cette position, on place le vase » de feu à côté de sa tête, celui qui contient la terre pé- » trie vers la partie du cœur ; enfin on met le vase plein » d'eau du côté opposé (1). »

Le plus grand silence règne pendant quelques minutes ; alors quatre grands coups de tonnerre se font entendre : à ce signal, les Respectable et Vénérable Maîtres circulent six fois autour des circonférences, l'un partant de l'orient à l'occident par le midi, et l'autre de l'occident à l'orient par le septentrion. Ils s'arrêtent devant le T. P. Maître qui leur donne la bénédiction d'Israël, si leur avancement dans l'Ordre leur permet de la recevoir, ou seulement leur impose les mains, suivant la circonstance.

Pendant ces tours, les éclairs brillent, le tonnerre gronde, et les circonférences sont encensées.

Après ces cérémonies et quelques instans de repos, de nouveaux coups de tonnerre se font entendre, de nouveaux éclairs embrâsent le Temple ; c'est le Tout-Puissant qui va paraître : accompagné de ses acolytes sacrés, il va opérer le miracle de la création.

Le R. M., armé de sa baguette de houx, touche les genoux du candidat qui les allonge aussitôt.

Le V. M. touche avec sa baguette de frêne le cœur du candidat, ensuite son côté droit, et lui fait étendre successivement les deux bras.

Tous deux enlèvent tour à tour le drap noir et le drap rouge qui font partie de ceux qui enveloppent le candidat,

---

(1 Manuscrit de M. *Savalette de Langes*. Tous les passages de cet article marqués par des guillemets sont pris dans ce manuscrit.

de sorte qu'il se trouve seulement couvert du drap blanc, les bras étendus et les jambes écartées (1).

Le V. M. se place aux pieds du néophyte et le R. M. se place à sa tête, où il prononce à haute voix la prière suivante :

« Grand Architecte de l'Univers, toi qui as bien voulu » faire l'homme à ton image et à ta ressemblance *pour* » *lui assujétir le grand Monde*, dont il sera la victime si » tu ne le combles de tes grâces, ne permets pas que l'ou- » vrage de tes mains périsse ; fais, au contraire, que ses » ennemis rougissent de honte de l'inutilité de leurs efforts » pour remporter des victoires sur lui. Cependant que ta » sainte volonté soit faite ». Le V. M. répond *Amen*.

Cette prière terminée, le néophyte est entièrement découvert ; le tonnerre se fait entendre ; le lieu de l'assemblée présente l'image du chaos : peu à peu le calme se rétablit, et le candidat est conduit aux pieds du T. P. Maître qui le bénit et lui donne l'*ordination* en prononçant des paroles mystérieuses. Cette cérémonie consiste à appuyer successivement sur son front, la partie du cœur, le côté droit et la tête, le pouce, l'index et le medius de la main droite ; ce qui offre l'image d'un triangle, les autres doigts étant repliés dans la main.

Le V. M. conduit ensuite le néophyte au centre des circonférences ; là il lui donne les signes de reconnaissance et lui dit : « Ces quatre branches qui s'offrent à » tes yeux te seront d'une grande utilité si tu observes les » commandemens de celui qui t'a donné l'être ; mais tu » seras en proie à tous les malheurs et sujet à la mort si » tu les transgresses. Tu peux jouir de tout ce que tu

---

(1) La figure du microcosme dans la carte de *Duchanteau*, planche I^ere., offre une image exacte de la posture du néophyte en cet instant.

» vois ; mais garde-toi de toucher à ces quatre branches. (Il lui montre avec sa baguette la branche de palmier :) » *Voilà le symbole de la sagesse universelle du Dieu* » *vivifiant ;* (il lui montre la branche de cèdre :) *Voilà* » *l'emblème de la puissance universelle du Dieu vivant ;* » (il lui montre la branche d'olivier :) *Voilà l'emblème de* » *la puissance universelle du Dieu de vie ;* (il lui montre » la branche de saule :) *Voilà enfin le symbole de la mort* » *éternelle.*

» Ensuite il lui fait jeter les yeux sur la terre pétrie, » sur l'eau et le feu : Vois, homme, (dit-il) ce que tu es ; » je t'ai tiré de là : si tu ne veux pas rentrer dans les » abîmes de la terre d'Egypte, observe fidèlement les » défenses qu'on t'a faites, et n'oublie jamais les engage- » mens que tu contracteras avec l'Ordre ».

Le candidat est abandonné seul au milieu des circonférences ; là on le laisse quelque temps livré à lui-même.

Pendant qu'il réfléchit sur la nouveauté du spectacle qui a frappé ses yeux, un Élu-Coën, qui représente un mauvais génie, traverse les cercles, s'approche de lui, et cherche à lui démontrer le ridicule des défenses qu'on lui a faites. Il l'engage à s'approcher des branches, à les examiner, à tracer des caractères autour ; suivant ce tentateur, il résultera de cette désobéissance des connaissances précieuses, desquelles doivent dériver un pouvoir supérieur à la puissance de celui qui l'a créé. « Attache-toi » surtout, lui dit-il, à connaître parfaitement ce que » renferme l'arbre vivifiant, puisqu'il est toute science et » toute puissance. Tu soumettras tout à ton empire et tu » commanderas à tous les animaux, *tant visibles qu'in-* » *visibles* », etc.

Le malheureux néophyte se laisse tenter et persuader par ce séducteur. . . . ; il est accablé de reproches et chassé du Temple.

Rentré dans le parvis, il tombe dans les mains de trois tuileurs qui représentent les mauvais génies ; ils lui attachent les bras avec de forts liens, le chargent d'un énorme fardeau et lui font faire neuf fois le tour de la pièce en le couvrant d'eau et de boue : les éclairs brillent, la foudre éclate.....

Ici se termine le premier point de l'initiation.

IIe. POINT

de la réception d'un Élu-Coën.

Pendant que le néophyte est livré aux tourmens que lui font souffrir les mauvais génies, on change la décoration du Temple ou du Tribunal ; on élève l'escalier à vis au milieu des circonférences mystérieuses, et l'on prépare tout pour le complément de ces laborieux mystères.

Après un certain temps, le premier tuileur vient rendre compte au T. P. Maître du repentir et de l'humiliation du candidat, et implorer son pardon. « *Allez*, répond le » T. P. Maître, *que l'homme soit présenté devant moi* ».

On court chercher le néophyte ; on l'arrache avec peine des mains des mauvais génies qui s'efforcent de le retenir. « Laissez cet homme en paix, leur dit le premier tuileur » (qui représente un bon génie) ; retirez-vous, et que » désormais aucun de vous ne l'environne : le T. P. » Maître lui a fait grâce. Retirez-vous chacun dans votre » région ; obéissez à celui qui vous commande *au nom* » *du Maître* ».

Le candidat, chargé de chaînes, est conduit aux pieds du V. Maître ; il implore sa grâce..... « Te voilà donc » rentré dans la terre d'Egypte ! (lui dit-il) Comment as-tu » pu oublier les défenses qu'on t'a faites?..... Infortuné ! » ton crime t'a rendu l'esclave de la mort qui exercera son » empire sur toi et ta postérité..... Lève-toi, homme,

» ta faute t'est remise. C'est à toi maintenant à travailler » pour gagner la vie éternelle » , etc.

Le R. Maître le délivre de ses liens , et le conduisant à l'entrée de l'escalier à vis , il le lui montre en lui indiquant qu'il est divisé en trois paliers auxquels on arrive par trois , cinq et sept marches , symboles des trois peines qu'il souffrira dans la *réintégration de sa personne avec son principe :* ces peines sont celles du corps , de l'âme et de l'esprit.

Le néophyte monte , en reculant, l'escalier mystérieux. Arrivé au premier palier , il prête le premier tiers de son obligation , qui consiste à promettre de garder le secret sur les mystères des Élus-Coëns , etc.

Arrivé au second palier, il prête le second tiers de son obligation ; il s'engage à être fidèle à la religion catholique, apostolique et romaine ; à aider ses frères de ses conseils et de sa bourse, etc.

Enfin il est conduit au dernier palier où il prête le dernier tiers de son serment , qui consiste à se soumettre à ne jamais fréquenter les assemblées de ces sociétés qui prennent le type des Maçons sans le connaître , etc.

Tous ces sermens sont prêtés à genoux. On fait ensuite lever le candidat et on le place au centre de la dernière marche du troisième palier sur une trappe qui y est pratiquée ; là on lui dit que le premier né des hommes fit à Dieu , après son péché , des promesses pareilles à celles qu'il venait de faire il n'y avait qu'un instant , mais que l'esprit malin s'étant emparé de lui, il en fut encore séduit et qu'il attira sur lui le feu du ciel par sa conduite ; enfin qu'il fut précipité dans les abîmes de la terre pour être livré au feu éternel. . . . . Dans cet instant, la trappe s'ouvre sous les pieds du candidat qui disparaît et tombe au milieu des flammes au pied de l'escalier à vis.

Cette épreuve est la dernière de celles qu'il est con-

damné à subir ; elle complète son initiation comme apprenti. On lui donne les mots de reconnaissance, sept signes imitatifs des figures des sept planètes ; enfin on le proclame ~~commd~~ membre de l'Ordre.

Nous avons dit que les peines imposées à cet homme nouveau, en raison de sa désobéissance, étaient celles du corps, de l'âme et de l'esprit. Dans le grade d'apprenti, il a subi celles du corps ; restent les deux autres qui forment l'objet de la doctrine de l'initiation aux grades de compagnon et de maître.

Nous n'entrerons pas dans les détails de ceux-ci : les épreuves de l'initié sont du même genre, et, comme dans le premier grade, l'escalier en forme de vis y joue le principal rôle. Nous pouvons même le dire, et les Élus-Coëns en conviendront, ces deux derniers actes de la réception sont bien inférieurs au premier, dans lequel les inventeurs semblent avoir épuisé toutes leurs ressources.

Les Francs-Maçons instruits verront, au premier coup d'œil, que dans ces initiations, les auteurs ont mis en action les systèmes développés dans la carte de *Ticho-Brahé*, dans celle du R. P. *Sabatier* et dans la carte de *Duchanteau*. Cette dernière surtout, qui n'est qu'une copie amplifiée des deux premières, contient dans son entier les grands mystères des Élus-Coëns, dont la *cabale* est une des principales études, ainsi que nous l'avons dit (1).

---

(1) *Voyez*, 1°. Carte philosophique et mathématique, dédiée à monseigneur Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, par *Duchanteau ;* (4 feuilles.)

2°. Une autre carte intitulée : *Idealis umbra sapientiæ generalis, Parisiis, anno domini* 1679, mise au jour par le révérend P. Esprit *Sabatier*, prédicateur capucin.

3°. Celle intitulée : *Calendarium naturale perpetuum magicum*, par *Ticho-Brahé*, astronome suédois, né en 1546, et mort en 1601. Cette carte a été gravée en 1582.

Ces trois pièces sont assez rares.

Au reste, ces adeptes forment une classe bien distincte de celle des Francs-Maçons, dont ils ont cependant emprunté quelques usages. Les Élus-Coëns apprécient eux-mêmes, sans doute, à leur juste valeur, leurs formules d'admission ; et nous pensons que toutes les allégories des réceptions pourraient s'expliquer ainsi : *Pour entendre et propager des vérités nouvelles, il faut des hommes nouveaux.* Tel a sans doute été le but des inventeurs des mystères de cet Ordre, et ce symbole nous semble énoncé très-clairement dans tous les actes différens de ces singulières initiations.

N°. XXI.

Fragment sur les Illuminés de Bavière.

L'opinion publique n'est pas encore fixée sur l'illuminatisme. Le nom d'Illuminé présente l'idée d'un individu éclairé d'une lumière divine ; mais si la langue accorde à cette expression le sens d'une lumière spirituelle, elle lui imprime aussi une grande défaveur ; et, dans cette acception, *Illuminé* est le synonyme de *visionnaire*, de *sectaire*, de *fanatique*, etc. Ainsi l'entend-on de ces associations secrètes si répandues dans toute l'Allemagne, et dont le système tendrait, suivant quelques écrivains, non-seulement à soustraire les adeptes à la domination des souverains, mais encore à la renverser.

Les sentimens sont partagés sur cette secte : les uns disent que, dans les derniers grades de l'institution, on enseigne des dogmes contraires aux idées politiques reçues, et qu'on inspire aux initiés un esprit d'envahissement et de subversion inquiétant pour les gouvernemens ; d'autres font tous leurs efforts pour les disculper de ces imputations : ils accusent le gouvernement bavarois, qui proscrivit les Illuminés en 1786, d'avoir cédé à l'impulsion

de quelques ennemis secrets, et substitué des mesures arbitraires à une instruction juridique qui eût éclairé les peuples sur leur système, et fait connaître au Monde entier que leur doctrine ~~tendait uniquement au~~ perfectionnement moral des hommes.

Mirabeau était de ce sentiment : dans son livre *de la monarchie prussienne*, il présente les Illuminés de Bavière comme des philosophes éclairés, vertueux, zélés pour le bien de l'humanité. Il est assez singulier de voir cet homme célèbre employer plusieurs pages de son ouvrage à un éloge pompeux de l'illuminatisme, lorsque, quelques instans avant, il venait de vomir les injures les plus atroces contre les Francs-Maçons, en voulant démontrer le danger des sociétés secrètes. Cette circonstance fit soupçonner dans le temps que Mirabeau n'était pas Franc-Maçon, mais qu'il était un élève de *Weishaupt*. Nous renvoyons les lecteurs à ce passage très-curieux dans lequel l'auteur dévoile en partie la politique de la secte (1).

Cependant, en comparant toutes ces opinions avec les écrits des Illuminés que S. A. électorale de Bavière a fait imprimer et distribuer au public, on ne peut disconvenir, si tout ce qu'on en a écrit est vrai, que ce souverain n'eût de justes raisons pour proscrire cette secte ; sa politique le voulait ainsi ; et si ceux qui l'ont blâmé eussent été à sa place, il est à croire qu'ils n'eussent point agi autrement. D'ailleurs, qu'avait fait ce prince pour mériter la diatribe de Mirabeau ? Il avait banni les chefs de l'illuminatisme et livré leurs rites à la dérision en les imprimant. Aux yeux de tout homme sensé et dépouillé de préjugés, l'Electeur de Bavière s'est conduit suivant les principes des gouvernemens, qui doivent anéantir toutes les réunions

---

(1) De la monarchie prussienne sous Frédéric-le-Grand, par M. *de Mirabeau.* (Ouvrage déjà cité), tom. 5, p. 96.

(2) Les écrits originaux, Instructions B. pour les grades de Régent art. 3.

avec ceux dont nous avons parlé ; cependant quelques personnes crurent trouver des rapprochemens entre la doctrine de ce novateur et celle des autres : il en est résulté une confusion dans les idées sur ces différentes classes de croyans, parmi lesquels il nous semble qu'on devrait cependant distinguer ceux-là qui ne s'occupaient que de mysticité, ou qui professaient une doctrine à peu près publique, des sectateurs de Weishaupt qui s'enveloppaient de mystères pour en répandre une peut-être nuisible aux intérêts de la société générale.

Les gens du monde affectent de confondre les Francs-Maçons avec les Illuminés. Beaucoup d'auteurs l'ont écrit sans connaissance du fait, et la plupart l'ont dit de mauvaise foi. Il suffit de lire les écrits originaux imprimés par ordre de l'Electeur, pour détruire cette opinion dans l'esprit du petit nombre des personnes instruites qui l'ont adoptée.

En effet, le Code des Illuminés et ses mystères ont été médités par leur auteur bien avant 1776. Ce ne fut qu'en cette année, dans le cours du mois de mai, qu'il fit, à Ingolstadt, l'inauguration de la première assemblée d'Illuminés dont l'Allemagne ait jamais entendu parler,

Alors Weishaupt n'était pas Franc-Maçon ; il ne fut initié qu'en 1777 dans la Loge de *Théodore au bon Conseil* à Munich, ainsi que lui-meme en fait l'aveu dans une de ses lettres à M. Massenhausen. Il eut pour motif d'attirer à son parti quelques personnes de cet Ordre qu'il endoctrina à son tour, ou qu'il fit endoctriner par ses *insinuans* ; plusieurs d'entre elles, par suite, se firent recevoir dans ce qu'il appelait *sa Sainte Légion* ; mais on ne peut conclure de là que les deux associations puissent être comparées comme ayant le meme système, le meme but et les mêmes conséquences.

Peu de temps après, il se fit admettre aux plus hauts

(1) Robison, proofs of a Conspiracy. introduction p. XV. ibid. p. 101.

degrés maçonniques, uniquement pour les connaître, les refondre et les adapter à sa doctrine secrète.

Il ordonna à ses épopts, à ses régens et à tout le cortége de l'illuminatisme dont il était le Messie, de l'imiter à cet égard et d'établir dans les lieux de leur résidence des Loges ordinaires de la Franche-Maçonnerie, pour y choisir des sujets propres à remplir les desseins de son institution.

Il paraît démontré par les écrits même de la secte, qu'une seule, parmi toutes les Loges de l'Allemagne, celle de *Théodore au bon Conseil*, greffa cette association sur la Franche-Maçonnerie, mais que jamais aucune autre société de ce genre, à quelque système qu'elle tînt, n'a été illuminée dans le sens qu'on l'entend ici ; seulement on y voit que Weïshaupt et ses agens entraînèrent beaucoup de Maçons. Il est vrai que souvent ils ont fait des efforts pour influencer des sociétés maçonniques et les diriger vers leur but ; mais ils n'ont jamais pu y parvenir, et quelques-unes, dans lesquelles ils étaient arrivés à se faire une certaine masse de partisans, ont préféré fermer leurs travaux plutôt que d'adopter leur doctrine (1). Il est résulté de cette résistance que ne pouvant entraîner les Loges existantes, les Illuminés furent réduits à en former de nouvelles et à les composer de leurs adeptes. « Ils empruntent le voile de la Franche-Maçonnerie »

---

(1) *Endliches schickal der frey Maurer ordens*, ou le dernier sort des Francs-Maçons. *Munich*, 1787 ; in-12. Discours prononcé pour la fermeture d'une Loge maçonnique dans laquelle l'illuminatisme paraissait faire des prosélytes. L'auteur développe la nécessité de cette mesure pour toutes les Loges depuis que les Illuminés ont cherché à y introduire leurs systèmes sous le manteau de la *Franche-Maçonnerie*. Il y dévoile dans leur entier plusieurs grades de l'Illuminatisme. Voicy la traduction t

Voir la circulaire de la Loge aux *Trois-Globes*, de Berlin, 1783, dans laquelle cette société fulmine contre la secte, et les encycliques adressés à toutes les Loges illuminées en 1784. et 1785 par la Loge de Theodore au bon Conseil de munich -

Suite de la note

4 d'un passage de cette pièce. "

" Exprimons hautement tous nos regrets

" ff. et Compagnons : l'innocente égalité

" a fui pour toujours de notre enceinte. "

" pleurés, et fermés vos temples : couvrez

" vous d'habits de deuil : des profanes

" ont souillé pénétré dans notre asyle

" sacré. ils en ont fait l'autre de

" leurs Complots et de leur impiété.

" ils y ont juré la ~~haine~~ ruine des peuples

" et mérité leurs forfaits. versons

" des larmes sur le sort de

" nos phalanges séduites. des

" Lâches qui ont pu prêter l'oreille

" à ces Conspirateurs doivent être

" Jurés pour nous, et pour tout

" ami de son pays "

(dit le professeur *Renner* dans sa déposition juridique),
« parce qu'ils se croient plus en sûreté sous le voile d'une
» société considérée comme insignifiante ».

La politique des Illuminés à cet égard, est développée fort au long dans les *écrits originaux* saisis en Bavière. Leur intention secrète était de confondre les deux associations, même de n'en faire qu'une dirigée par leurs supérieurs : c'est dans cette vue que Weishaupt, dans le plan du gouvernement général de son Ordre, l'appela *l'Ordre illustre de la vraie Franche-Maçonnerie* ; mais cette intrusion n'en imposa pas, et les Francs-Maçons s'en sont toujours éloignés.

Nous n'insisterons pas davantage sur ce point ; il est aujourd'hui évident, aux yeux de tout homme de bonne foi, qu'il n'existe aucune ressemblance entre les sociétés d'Illuminés et les Loges des Francs-Maçons, et qu'il est impossible d'en trouver sous quelque rapport que ce soit, si ce n'est sous celui de quelques hauts degrés maçonniques dans lesquels Weishaupt a puisé plusieurs épisodes pour remplir les cadres de deux ou trois grades de l'illuminatisme.

La doctrine de cette secte ainsi que ses mystères ont été enveloppés d'un voile impénétrable jusqu'au moment de la saisie de partie de ses papiers et de leur impression. La publicité qu'on leur donna ne procura cependant que des instructions imparfaites : on trouva bien leur correspondance, la liste des membres, quelques détails sur le gouvernement de l'Ordre ; mais on ne s'empara que des grades d'initiation dans la première classe et de ceux des petits mystères ; les grades des grands mystères ont échappé aux recherches du gouvernement bavarois ; de sorte que ces derniers, restés au pouvoir des Illuminés, n'ont pu être livrés au jugement du public. Quelques personnes pensent même qu'on n'a trouvé en général que des projets et des

lambeaux, et que Weishaupt emporta dans sa fuite, avec les pièces les plus importantes, les cahiers qui contenaient les secrets des initiations suprêmes : peut-être aussi les adèptes firent-ils répandre ce bruit à dessein et pour jeter des doutes dans l'esprit du public sur l'authenticité des écrits imprimés.

Le système de cette secte n'est donc pas connu dans tous ses détails. Les deux volumes publiés à Munich et les dépositions juridiques faites en 1785 par le professeur Renner, par M. Cosandey et quelques autres personnes, probablement suspectes de préventions, contiennent à peu près toutes les lumières qu'on a pu obtenir sur leur gouvernement, leur politique et leurs grades. Nous y renvoyons, et surtout à un ouvrage imprimé à Munich en 1787, intitulé *der œchte Illuminat*, etc., ou *le vrai et parfait Rituel des Illuminés*, etc. (1)

Nous puiserons dans ce dernier ouvrage, et dans d'autres moins

---

(1) Consulter aussi les ouvrages suivans :

Einige original schriften des Illuminaten Ordens, welche bey dem gewesenen Regierungsrath Zwach, durch vorgenommene haus-visitation zu Landhut den 11 und 12 octobr. 1786, vorgefunden Worden. Auf hæchsten befehl seiner Churfurstlichen Durchleucht zum druck befœrdert. Munchen, gedruckt bey Ant.-Franz Ch. Hofbuchdrucker, 1787. 407 pages.

Le supplément à ces écrits originaux contenant ceux trouvés au château de Sandersdorf, imprimé à Munich en 1787.

Proof of a conspiracy, etc.; ou Preuve d'une conspiration formée contre toutes les religions, tous les gouvernemens de l'Europe, etc., par Robison. (ouvrage déjà cité)

Uber frey-maurer erste warnung, etc.; ou premier avis sur les Francs-Maçons, par M. *Babo*. Munich, 1784; in-8°.

Mémoires pour servir à l'histoire du jacobinisme, par M. l'abbé *Barruel*. Augsbourg, 1799; 5 vol. in-8°., ouvrage déjà cité.

Ces écrits et un grand nombre d'autres publiés en Allemagne sont dirigés contre la secte.

Quelques auteurs ont pris la défense de l'illuminatisme. *Voir* : Gedanken uber die verfolgungender illuminaten in Bayern, etc.;

Suite de la note

[Le Demoniaque (Fabon Esprit)

Secte, et qui s'imprimait à Francfort

sur le Mein.

Document die illuminaten in

Bayern &c. p. 217. des Ouvrage

intitulé archimedes oder der

anti = saint micaire &c. Leipsic

1796. in 12.

DISTRIBUTION

DES DEGRÉS D'AVANCEMENT DANS L'ORDRE DES ILLUMINÉS.

ILLUMINÉS.

PREMIÈRE CLASSE,

OU

ÉDIFICE INFÉRIEUR.

PRÉPARATIONS.

GRADES ILLUMINÉS.	GRADES INTERMÉDIAIRES	
	Pris dans la Maçonnerie ordinaire.	*Pris dans la Maçonnerie des hauts grades.*
Novice.	Apprenti.	Novice écossais.
Minerval.	Compagnon.	Chev^er^. écossais, ou *Illuminé-Directeur.*
Illuminé mineur.	Maître.	
Illuminé majeur.		

DEUXIÈME CLASSE,

OU

ÉDIFICE SUPÉRIEUR.

MYSTÈRES.

PETITS MYSTÈRES.	GRANDS MYSTÈRES.
Epopt, *ou* Prêtre illuminé.	Le Mage philosophe.
Régent, *ou* Prince illuminé.	L'Homme-roi.

TABLEAU

DU GOUVERNEMENT DE L'ORDRE DES ILLUMINÉS,

TEL QU'IL FUT INSTITUÉ POUR CHAQUE EMPIRE, ROYAUME OU ÉTAT.

ÉTABLISSEMENS.	DIRECTEURS.	INSPECTEURS.	CORRESPONDANCE.	ÉLÉMENS des DIVERS ÉTABLISSEMENS.
Loges minervales composées de la classe des Novices.	Dirigées par un Supérieur de la classe préparatoire.	Inspectées par un Supérieur directorial.	Correspondent avec leurs Supérieurs, auxquels sont adressées les lettres dites *quibus licet*.	Plusieurs de ces établissemens réunis *forment* les Districts ou Directoires.
Districts ou Directoires.....	dirigés par un Préfet.	Inspectés par un Doyen.	avec le Préfet.	....les Préfectures.
Préfectures.....	dirigées par un Doyen.	Insp. par un Sup. provincial.	avec le Doyen.	....les Doyennés.
Doyennés.....	dirigés par un Supérieur provincial.	Insp. par un Sup. national.	avec leur Supér. Provincial.	....les Chapitres provinciaux.
Chapitres provinciaux.....	dirigés par un Supérieur national.	Insp. par un Sup. aréopagite.	avec le Supérieur national.	....les Chapitres nationaux.
Chapitres nationaux.....	dirigés par un Supérieur aréopagite.	Inspectés par l'Aréopage.	avec un Grand-Supérieur aréopagite.	Les Grands-Supérieurs nationaux concourent à former l'Aréopage.
ARÉOPAGE : il se compose de 12 membres pris dans les Illuminés Grands-Supérieurs nationaux.	dirigé par le Grand-Supérieur-général, chef de l'Illuminatisme.	Inspecté par lui.	Point de la correspondance générale.	Les Aréopagites assemblés en corps forment le *Sénat illuminé*.

Hist. de la Fond. du G. O. de Fr. Append., pag. 261.

détaillés qui ont paru en France, tout ce que nous croirons nécessaire pour donner une courte analyse des grades des Illuminés. Cet abrégé terminera notre article. Avant tout, nous engageons les lecteurs à jeter un coup d'œil sur le tableau imprimé que nous y avons joint. Il leur offrira la nomenclature et la hiérarchie des degrés d'instruction que la secte distribue à ses adeptes; ils y verront en même temps le plan organique de son gouvernement. M. de C....., qui appartenait autrefois à la secte, mais qui a abandonné cette carrière pour une autre honorable et utile à son pays, nous a envoyé cette pièce de Copenhague et nous a permis de l'insérer ici.

L'objet principal des Illuminés est d'attirer à leur parti le plus grand nombre possible de prosélytes. Aussi, sont-ils présentés dans les ouvrages que nous avons cités comme continuellement occupés à remplir cette tâche. Leurs membres doivent chercher des sujets à l'Ordre dans les lieux publics, dans les maisons particulières, à la cour, dans les cercles, dans la société, mais surtout dans les Loges des Francs-Maçons et les réunions mystérieuses.

Les Illuminés de toutes les classes, même les aréopa-

---

ou Réflexions sur la persécution des Illuminés en Bavière. *Munich*, 1786; in-12.

De la Monarchie prussienne, par *Mirabeau;* ouvrage déjà cité, article Religions.

Monthly Review, etc., ouvrage périodique qui s'imprime à Londres, 24^e^. vol., à l'appendice.

M. le baron *Knigge* a donné un ouvrage intitulé : Philos endliche Erklœrung, etc. ~~On lui en attribue un autre ayant pour titre : Die neusten arbeiten des Spartacus and Philo; ou *derniers travaux de Spartacus et de Philon*, etc. etc.~~

Il existe ~~beaucoup d'~~écrits pour l'Illuminatisme; on les trouvera chez les libraires de Francfort sur-le-Mein.

On doit encore consulter l'ouvrage de M. *Mounier*, déjà cité, pag. 182 et suivantes.

gites, remplissent indistinctement ces fonctions ; mais elles sont particulièrement confiées aux Illuminés majeurs et mineurs qui n'obtiennent d'avancement dans l'Ordre qu'en raison de leurs succès dans cette mission, assez délicate en effet. Pour animer le zèle de ces derniers, les lois de l'Ordre leur accordent un titre d'orgueil, celui de supérieur du novice ou de tous les novices qu'ils parviennent à enrôler. Ceux qui jouent cette espèce de rôle sont désignés sous le nom de *frères insinuans*.

L'insinuant qui rencontre dans le monde un sujet qu'il juge propre à la secte, doit se lier avec lui, étudier son caractère, ses goûts et ses habitudes ; il doit s'y ployer pour entrer dans son intimité et obtenir sa confiance. Ce premier pas fait, il tourne avec adresse la conversation sur les sociétés secrètes, et scrute avec attention son insinué pour connaître l'opinion qu'il en a ; s'il se prononce clairement contre elles, il doit l'abandonner et cesser toutes liaisons, avec prudence cependant pour éloigner les soupçons.

Si l'insinué montre du goût pour ces associations, l'insinuant doit exciter sa curiosité dans des conversations courtes d'abord, plus longues ensuite. Il doit l'amener au point de demander lui-même s'il ne serait pas possible d'être admis ?

L'insinuant ne doit donner aucune réponse positive, mais promettre d'écrire à des supérieurs inconnus de tout autre que de lui, et de faire en sorte d'obtenir cette admission. En attendant la réponse, il doit encore employer tous les moyens nécessaires pour exciter au plus haut degré les désirs de l'insinué. Il lui demande s'il serait disposé à écrire et signer un engagement dans lequel il se soumettrait à obéir aveuglément aux ordres des supérieurs d'une société secrète qu'il ne connaît pas, dont il ignore le but, etc., mais qui ne prescrivent jamais rien de contraire aux mœurs, à la religion et aux droits des souverains ?

Si l'insinué consent, il écrit et signe. L'engagement est envoyé, et on le classe dans les postulans au noviciat de l'Ordre.

Lorsqu'il existe à la cour des ministres, des gens en place qu'on veut gagner, les supérieurs choisissent alors des insinuans dont les dignités et l'âge sont en rapport avec ceux des personnages qu'on désire attirer. Ces insinuans emploient, comme les autres, toutes les combinaisons nécessaires pour amener les insinués à se proposer eux-mêmes et à signer la promesse exigée.

L'insinuant, rassuré sur la discrétion des enrôlés par leur engagement écrit de se lier à une secte inconnue (1), devient alors l'instituteur des postulans, et leur supérieur en même temps. Il les prépare au noviciat. Leur étude particulière est celle du langage de la secte, de sa géographie, de son écriture, des statuts de l'Ordre, des caractéristiques sous lesquels ses membres sont connus dans la société, des lois et statuts, ou d'autres objets semblables (2);

---

(1) Pour avancer dans tous les grades de l'Illuminatisme, les adeptes sont obligés de signer de pareils engagemens, et de répondre par écrit à toutes sortes de questions insidieuses sur la religion et la politique. Il résulte de cette tactique que, pour leur propre intérêt, les initiés ne peuvent dénoncer la secte, qui les compromettrait eux-mêmes en produisant tous leurs écrits. *Der œchte illuminat*, etc., déjà cité.

(2) La *géographie* de l'Illuminatisme consiste à désigner les noms des villes, des provinces, des états, par d'autres noms de convention. Les écrits originaux en ont donné la clef. Par exemple, Ingolstadt s'appelle *Éphèse;* Bamberg, *Antioche;* l'Autriche, l'*Égypte;* le Tyrol, *le Péloponèse*, ~~etc~~ Vienne, Rome &c.

Son *écriture* est un chiffre qui doit être changé deux fois par an. Les *caractéristiques des illuminés* sont des noms de convention qu'ils substituent à leurs noms propres. Ces caractéristiques sont en rapport avec leurs opinions ou leurs habitudes, et quelquefois avec leurs professions. Weishaupt s'appelle *Spartacus;* le baron de Bassus, *Annibal;* le comte Ladron, *Numa Pompilius;* le médecin Baader, *Celse;* le baron Dittfurth, *Minos*, etc.

mais tout ce qui appartient à son système politique leur est soigneusement caché.

Après un certain temps de preuves, on leur envoie un grand nombre de questions à résoudre : ils doivent y répondre par écrit. Toutes ces questions tendent à les lier plus ou moins à la secte, par des réponses qui sont nécessairement de nature à les déterminer eux-mêmes au secret pour leur propre sûreté.

L'insinuant fait passer ces réponses, et le postulant est admis à se présenter pour être reçu *novice*.

Le candidat se prépare à cette initiation par un jeûne de plusieurs jours. Elle se fait la nuit, au milieu des ténèbres. Il ne voit pas les initians, il ne les connaîtra peut-être jamais. Il est introduit, nu, les parties de la génération liées, au milieu d'hommes masqués qui ne négligent rien pour effrayer son imagination, et l'asservir à leur empire. On lui fait des questions pressantes dont l'objet principal est de connaître le fond de ses pensées sur la secte et le but qu'il lui suppose. Il est admis après avoir juré à l'Ordre une entière fidélité, une soumission implicite.

Le postulant, maintenant novice, doit, par des études scientifiques, s'efforcer d'obtenir le caractère de *Minerval*, c'est-à-dire de mériter, par des travaux utiles et sérieux, d'entrer dans les écoles minervales dans lesquelles on enseigne les élémens des sciences physiques, mathématiques et morales. Dans ces écoles, des instructions sont distribuées aux novices, suivant les dispositions qu'ils ont montrées. Ici l'Illuminatisme n'est à leurs yeux qu'une réunion de savans destinés à éclairer le monde.

Une fois introduits dans ces écoles, on les initie dans la première série des grades intermédiaires, c'est-à-dire aux trois premiers degrés symboliques de la Maçonnerie ordinaire.

Suivant son zèle, l'adepte reçoit successivement les

grades d'*Illuminé mineur* et d'*Illuminé majeur*. Il est ensuite admis aux deux derniers degrés intermédiaires qui sont, le *novice écossais* et le *chevalier écossais* : ceux-ci sont pris dans la haute Maçonnerie.

Tous ces grades réunis complètent l'ensemble de l'édifice inférieur. Les deux derniers d'entre eux sont ceux qui conduisent les adeptes à la classe des mystères ou dans l'édifice supérieur.

Avant de les initier, on les éprouve encore : on examine leur capacité, l'étendue de leurs connaissances, le rang qu'ils tiennent dans le monde, leur crédit, leur fortune, et tous les moyens qu'ils peuvent avoir de contribuer à la propagation de l'Ordre et au maintien de sa puissance.

Sont-ils incapables ou nuls ? Le degré de chevalier écossais est pour eux le *nec plus ultrà* de l'Illuminatisme. Ce dernier grade leur donne le titre d'*Illuminé directeur* ; on leur dit qu'il n'en existe point d'autre. Ils le croient sans doute, car le secret impénétrable qui existe dans toutes les classes de la secte ne leur permet jamais de soupçonner qu'ils sont arrêtés au milieu de la carrière.

Mais un adepte est-il doué d'une conception vaste ? a-t-il des idées neuves et singulières ? fait-il profession d'une philosophie hardie ? jouit-il d'un grand crédit dans les cours des souverains ? Il est admis dans l'édifice supérieur dont il promet d'être le soutien.

Le grade d'*épopt* ou prêtre Illuminé est le premier des petits mystères.

L'Illuminé directeur, avant de recevoir l'onction de prêtre, doit se conformer à l'usage de résoudre par écrit des questions qui lui sont proposées ; lorsque ses réponses sont satisfaisantes, on consent à son admission.

Les Illuminés emploient pour cette initiation une pompe inconnue dans les grades précédens, qui, jusque là, n'avaient offert aux yeux des adeptes que des scènes de sang

et d'horreur. Un lieu éclairé de mille bougies, richement orné de draperies d'or, un trône resplendissant sont les objets qui se présentent au candidat lorsqu'on lui découvre la vue. D'un côté, on lui propose des richesses, un sceptre, une couronne et un manteau royal ; de l'autre, on lui présente une simple tunique de lin et une ceinture de soie écarlate : il doit opter. S'il se décide pour le trône, il est chassé de l'assemblée. S'il préfère les simples ornemens du sacerdoce, il est reçu.

C'est dans ce grade que le code des mystères lui est ouvert, et que l'hiérophante qui préside lui donne pour la première fois des notions vraies sur l'Illuminatisme.

Il les écoute en silence ; il les approuve avec soumission.

Bientôt il est revêtu de la tunique blanche, et reçoit l'onction sacrée et *la communion avec du lait et du miel.* Le système de ce grade n'est, selon ces sectaires, que le christianisme épuré. (1)

La classe des épopts passe pour l'une des plus importantes dans l'Illuminatisme. Elle est considérée comme la réunion de tous les savans de l'Ordre. Les épopts forment entre eux une académie des sciences distribuée en sept degrés, dans lesquels on enseigne la physique, la médecine, les mathématiques, l'histoire naturelle, la politique dans toutes ses branches, les arts et les sciences occultes.

C'est aussi dans cette classe que la secte choisit ses analistes ou historiographes, ses bibliothécaires et ses archivistes.

L'épopt, après de longs travaux, parvient au grade de *Régent* ou *Prince Illuminé.*

Il faut encore répondre à des questions politiques, et le faire par écrit. « *Quelle peut être l'influence d'une société* » *secrète et invisible sur les gouvernemens civils ? Croyez-* » *vous qu'elle puisse exister ? la regardez-vous comme*

(1) (Note) Dans l'ancienne Eglise on faisait prendre au Catéchumène du miel après La Cérémonie du Baptême et on le revêtissait d'une Robbe Blanche. cet usage existait ~~ici~~ aussi Chez Les Grecs, et rappelle Le Ciéôn ou il entrait du miel qu'on faisait prendre à l'initié, et La Robbe dex Lin dont on Le revetissait Comme Symbole de pureté. " Les initiations et Les " mystères ayant Conservé quelques " vestiges des Lumières et des usages " innocens des premiers hommes, et " n'ont pas étouffant que Le Christianisme " Se Les fait approprier. au Culte " qui ramenait La vérité et La " Vertu, avait Le droit d'en recueillir Les " précieux restes partout ou ils existaient. "

Rech. Sur les initiations anciennes et modernes par M. L'abbé Robins

p. 70.

» *juste* ? » Telles sont, dit un auteur ennemi de cette secte, les solutions soumises à la sagacité de l'épopt.

Ici, cet Illuminé qui a passé tant de fois par de semblables épreuves, et qui est au fait du système de la société, s'explique d'une manière conforme à ses principes, qu'il a déjà jugés, et au désir qu'il a de parvenir aux derniers échelons de cette immense machine. Son travail est agréé ; il reçoit l'ordre de se présenter.

Dans cette initiation, la scène change aux yeux du prêtre Illuminé. Ce ne sont plus des couronnes, des honneurs qu'on lui présente ; c'est l'image de la mort.

Introduit dans une pièce spacieuse par un Illuminé qui conduit ses pas, du sang, des poignards, des instrumens de supplice, le squelette d'un homme élevé sur plusieurs marches foulant à ses pieds les attributs de la royauté, se présentent à ses regards.

Il veut fuir cet horrible spectacle et chercher un asile dans une salle voisine ; il s'y présente, mais il est arrêté par un grand nombre d'hommes qui, tous ensemble, se précipitent sur lui, essayant de le repousser vers le lieu qu'il veut quitter.

Son conducteur les rassure, en se faisant connaître, et leur certifiant « que le néophyte est un adepte élevé à l'é-
» cole des Illuminés ; que le sceau de l'Ordre est gravé
» sur son cœur et sur son front ».

On le laisse passer. D'autres obstacles se présentent encore ; il les surmonte tous : enfin, il est reconnu Prince Illuminé. On lui donne un bouclier, des bottes, des éperons, un manteau, un chapeau orné de plumes ; il reçoit l'accolade.

Une des circonstances les plus remarquables de ce grade, c'est que, pendant le cours de l'initiation, on rend à l'Illuminé néophyte tous les écrits signés de lui, qu'il a remis

aux supérieurs, dans différens temps, avant son admission aux grades précédens ; ce qui fait supposer que les chefs de la secte l'ont suffisamment éprouvé, et qu'ils n'ont plus besoin de cette garantie.

Cette initiation est suivie de deux autres connues sous les noms de *mage philosophe*, et de l'*homme-roi*.

Ces grades n'ont point été divulgués : on ne les a pas trouvés lors de la saisie faite des papiers des Illuminés chez M. Zwach, à Landshut ; mais tous les auteurs allemands s'accordent à dire que ces deux degrés n'admettent pas d'initiation, qu'ils ne sont que des dignités dans l'Ordre, et qu'ils ne consistent qu'en une formule de prestation de serment. Ceci est impossible à vérifier, car les Illuminés de ces grades n'ont jamais fait aucun aveu.

Il est cependant prouvé que les supérieurs inconnus sont pris dans ces deux classes, et surtout parmi les adeptes revêtus du grade ou de la dignité de l'*homme-roi;* c'est entre ces derniers qu'on choisit douze Illuminés pour former l'*aréopage*, conseil présidé et inspecté par le grand supérieur-général directeur de l'Ordre entier.

Voilà tout ce que nous avons pu recueillir sur l'Illuminatisme de Bavière. Ces détails, quoique fort incomplets, pourront donner une idée de ses mystères et de son gouvernement, inconnus à bien des gens (1).

---

(1) Au rapport de quelques écrivains, avant la révolution il existait en Prusse des associations secrètes dans le genre de l'institution des Illuminés. M. *Rollig* a imprimé à Berlin, en 1787, une brochure dans laquelle il dévoile une de ces réunions qui s'était formée ~~l'année précédente~~ sous le titre de *Chevaliers et Frères initiés de l'Asie ;* on ne connaît des mystères de cette secte que ce qu'en ont écrit les auteurs dont les ouvrages sont dirigés contre les Francs-Maçons. M. *Cadet Gassicourt* n'a pas oublié d'en faire mention dans le *Tombeau de Jacques Molay*, pag. 185.

L'auteur de l'*Histoire* de l'assassinat de *Gustave III, roi de Suède*, (Paris, *Forget*, 1797, in-8°.) parle, page 128, d'une association

Cette conception de Weishaupt était bien dans le génie de la nation allemande, qui a toujours montré beaucoup de penchant pour les associations secrètes ; mais elle n'était pas dans celui de la nation française. Jamais aucune société de l'espèce de celle-ci n'a été organisée en France. On a dit qu'aux approches de la révolution, en 1788, les Illuminés avaient voulu exploiter la France et livrer les Loges à leurs mystagogues, à leurs épopts et à leurs supérieurs inconnus; on a ajouté que Bode et le baron de Busch, officier au service du landgrave de Hesse-Darmstadt, avaient été chargés d'une mission secrète à ce sujet : il est permis de douter de ce fait. De pareils mystères n'eussent eu aucun succès sur des hommes qui ne voient dans la Franche-Maçonnerie qu'un sujet de distraction, de bienfaisance et de secours réciproques. Ils eussent rejeté bien loin un système diamétralement opposé aux lois fondamentales des sociétés maçonniques qui écartent de leurs assemblées, quelle que soit la nature de chacune d'elles, toutes discussions relatives à la religion ou aux gouvernemens.

D'ailleurs, Bode et son collègue pouvaient-ils raisonna-

---

secrète qui existait à Rome en 1788 sous le nom de *Tribunal du Ciel.* Selon cet écrivain, elle devait son origine aux tribunaux secrets établis dans l'Allemagne, et particulièrement dans la Saxe, depuis le commencement du 12^{e}. siècle.

Quelques-uns prétendent qu'il existe encore une classe d'adeptes connus sous le nom d'*Initiés ;* que ces initiés sont au nombre de 108; que leur correspondance s'étend jusqu'au bout de l'univers; qu'ils tiennent des assemblées mystérieuses, et que, déguisant leurs intentions sous des cérémonies symboliques, ils ont formé des projets contraires à la tranquillité des états, etc.

Tous ces récits merveilleux sont très-suspects, et méritent d'autant moins de confiance, qu'ils sont faits par des hommes qui se sont plu à attribuer aux Francs-Maçons tous les attentats politiques dont plusieurs états de l'Europe ont été les témoins depuis un siècle.

† (et M. Lemonnier l'a dit avant nous)

blement avoir l'espérance d'engager les Francs-Maçons de Paris à traiter dans leurs assemblées des questions de politique et de morale? C'eût été bien peu connaître le génie des habitans de cette grande cité.

Au surplus, on a publié, depuis la révolution, les listes des membres de la secte et des villes dans lesquelles l'Illuminatisme avait des réunions; on n'y lit pas le nom d'une seule ville de France, non plus que celui d'un seul Français.

Tous les écrits imprimés pour ou contre l'Illuminatisme justifient suffisamment que jamais cette institution n'a été introduite dans l'Empire.

On rencontre quelquefois dans le monde des hommes qui affectent des airs mystérieux, et qui voudraient faire entendre qu'ils tiennent à des sociétés d'Illuminés qu'ils prétendent exister à Paris; ils nous permettront de n'en rien croire, et de les ranger, par pur esprit de bienveillance, parmi les charlatans nombreux qui ont besoin de tromper les faibles et les sots pour vivre, ou pour sortir de la classe commune, dans laquelle ils resteront cependant toujours malgré tous leurs efforts.

N°. XXII.

Notice sur le G. O. helvétique Roman.

Ce G. O. a été fondé à *Lausanne* le 15 octobre 1810. Le lieu de ses séances a été inauguré le 30 août 1811.

La Maçonnerie florissait long-temps avant cette époque dans le canton de Vaud. Elle y existait sous la surveillance du *Directoire national helvétique Roman*, bien connu des anciens Maçons par la régularité de ses travaux et la sagesse de ses membres. Les archives des Grandes Loges de l'Europe, et notamment celles de la mère Loge du rite écossais philosophique à Paris, contiennent des pièces an-

ciennes qui constatent que le Directoire avait des traités d'alliance :

1°. Avec la *Grande Loge nationale d'Angleterre* dès 1739, et qu'il fit avec elle un concordat amical sous la grande-maîtrise de *milord Montaigu*, lequel fut renouvelé en 1789;

2°. Avec l'*Helvétie allemande* par convention passée entre lui et le convent national assemblé à *Zurich* en 1778 sous le magister de l'illustre *Lavater*;

3°. Avec le G. O. de *Genève* (aujourd'hui réuni au G. O. de France), par acte de confraternité signé le 20 mars 1780.

On voit encore qu'il est fait mention du Directoire helvétique Roman dans les actes du convent de *Lyon* en 1778; dans ceux des Directoires de *Lyon*, *Strasbourg* et *Bordeaux* en 1779; dans les actes du convent des *Philalètes* tenu à Paris dans la Loge des Amis Réunis, alors présidée par M. *Savalette de Langes* en 1785 et en 1786 — enfin, qu'il eut des députés délibérans au convent tenu à *Wilhelmsbad* en 1782, sous la présidence du duc de *Brunswick*.

Ce bel établissement qui fait époque dans l'histoire de la Maçonnerie helvétique fut supprimé par un coup d'autorité, ainsi que toutes les Loges de la domination *Bernoise*.

La révolution ayant placé le pouvoir dans les mains des représentans du peuple, les Maçons, dans ces contrées, reprirent leurs travaux, et formèrent cinq à six Loges, dont la plupart se constituèrent elles-mêmes.

Les membres du Directoire helvétique national Roman, qui avaient survécu à la suspension des anciennes Loges, et quelques anciens frères se réunirent en 1810, pour examiner l'état du corps maçonnique, et le régulariser. Un patriotisme pur et éclairé fut leur guide dans cette cir-

constance. Ils pensèrent que l'institution maçonnique bien dirigée pouvait opérer beaucoup de bien, tandis qu'une Maçonnerie bâtarde ou irrégulière, livrée à tous les abus et les caprices de l'anarchie pouvait faire le plus grand mal.

Ils résolurent, en conséquence, d'établir dans le canton un corps souverain qui régulariserait les Loges et surveillerait leurs travaux.

Dans l'assemblée qui eut lieu à ce sujet, deux espèces de régime furent proposées ; le régime directorial et le régime représentatif. Ce dernier eut la préférence : il était, en effet, en harmonie avec la constitution politique du pays dans lequel la représentation nationale forme le souverain.

En conséquence, un *Grand Orient helvétique Roman* fut décrété le 15 octobre 1810 dans une assemblée solennelle composée des membres de l'ancien Directoire, des députés du Chapitre supérieur, et de ceux des sept Loges du canton. Le pouvoir législatif fut déposé dans les mains des députés du Chapitre supérieur et des Loges, et le pouvoir exécutif fut délégué au corps des officiers de cette assemblée sous la présidence du grand-maître. Ce corps prit le nom de *Grand Atelier*. La représentation extérieure de l'Ordre lui fut attribuée.

Ces opérations furent faites sous l'autorisation et le consentement du Directoire suprême, qui ne se confondit point dans le Grand Orient national helvétique Roman, mais qui continua de faire un corps à part, et supérieur au G. O.

Ainsi le G. O. national administre l'Ordre, prévient par des lois répressives les maux de l'anarchie, surveille les travaux des Loges, leur donne la direction et les encouragemens nécessaires ; et le Directoire suprême maintient la pureté dans le dogme, conserve les rites et les formules consacrées, écarte enfin, à l'aide d'une autorité respectée,

pectée, ces innovations dangereuses qui livrent la Maçonnerie à l'arbitraire et la font tomber dans l'anarchie. Le même corps confère les grades supérieurs.

Ces deux pouvoirs, le G. O. et le Directoire suprême, sont dans la Maçonnerie de ce canton ce que sont dans la société civile le gouvernement et l'église; celle-ci prescrit ce que l'on doit croire; celui-là commande ce que l'on doit faire. Leurs fonctions sont distinctes, et leur influence résulte de leur accord.

Tel est, en abrégé, le plan de l'organisation de la Maçonnerie *Vaudoise*; on peut en prendre connaissance dans les imprimés et circulaires du G. O. helvétique (1). Ils nous ont fourni une partie de ce fragment et procuré l'occasion de faire connaître une institution recommandable par la belle composition et les lumières de ses membres.

Le G. O. helvétique Roman a élu à l'unanimité, et à la satisfaction de tous les frères de l'association, pour son grand-maître national, M. le chevalier *Maurice Glayre*, Maçon aussi distingué par son mérite et ses vertus, que respectable par son âge et les services éminens qu'il a rendus à l'Ordre Maçonnique dans tous les lieux qu'il a habités. Ce fut lui qui fonda à Varsovie le *Grand Orient de Pologne* (2), et les Loges de ces contrées n'oublieront jamais qu'il contribua seul, et par l'ascendant de ses lu-

---

(1) Acte déclaratoire et statuts du G. O. helvétique Roman. *Lausanne*, 5810; in-8°., 56 pag.

Discours du très-sublime et très-puissant grand-maître Maurice Glayre. *Lausanne*, 1811; in-8°., 14 pag.

Discours du très-sublime et très-puissant grand-maître de l'Ordre des Francs-Maçons dans le canton de Vaud, etc. *Lausanne*, 1812; in-8°., 27 pag.

Circulaire de l'*Atelier des grands-officiers* du G. O. national helvétique Roman. *Lausanne*, 1812; in-4°., 3 pag.; avec la signature autographe du grand-maître national Maurice Glayre et des autres officiers.

(2.) Acte Déclaratoire et Statuts du G. O. du royaume de Pologne &c. 1784. in 8°. p. 82.

mières, à mettre un terme aux désordres et à l'anarchie qui désolaient la Maçonnerie en Pologne avant son séjour à Varsovie.

Ce choix fait honneur aux Maçons Vaudois et en même temps l'éloge de leur illustre grand-maître national.

Le Grand Orient helvétique Roman a repris les anciennes relations du Directoire suprême helvétique, autant que les circonstances politiques ont pu le lui permettre. Il est en correspondance avec le G. O. de France, la Mère Loge du rite écossais philosophique, le Suprême Conseil du trente-troisième degré et tous les grands corps Maçonniques de l'Empire français. Il faut espérer avec M. Glayre *que le temps qui détruit l'ouvrage des passions et qui rétablit l'équilibre dans les tempêtes de la nature et de la politique, rappellera enfin les liaisons Maçonniques, et ranimera la correspondance des Maçons Vaudois avec les Loges étrangères* (1).

Sept Loges, toutes composées de magistrats, de propriétaires, d'hommes instruits dans toutes les classes de la société, et dont plusieurs cultivent avec succès les sciences et les arts, sont dans la juridiction du Grand Orient helvétique Roman; savoir : BEX, *la Réunion*; VEVEY, *la Constante et la Silencieuse*; MONTREUX, *la réunion des Cultivateurs aux Bosquets de Clarens*; LAUSANNE, *l'Amitié et Persévérance, l'Espérance*; MORGES, *les Amis Réunis*.

Nous nous flattons que cet établissement élevé par le zèle maçonnique, n'éprouvera jamais le sort de ceux de ce genre qui furent autrefois proscrits en Suisse par de trop

---

(1) Second discours du grand-maître national, *déjà cité*, p. 24.

Suite du n.° 13.

§. II.

Acte du Parlement d'Angleterre Donné sous
la minorité de Henry 6. pour défendre
les assemblées des francs maçons. Extrait
de l'ouvrage de Burton, <u>Illustrations</u>
<u>of Masonry</u> &c. p. 154. 1804. in 8.°

„ 3 Hen. VI Cap. 1. a. D. 1425.

„ Masons shall not Confederate in Chapters
„ or Congregations.

„ Whereas, by the yearly Congregations
„ and Conferedacies made by the Masons
„ in their general assemblies, the Good
„ Course and effect of the Statutes
„ of Labourers be oftentimes violated
„ and broken, in subversion of the
„ Law, and to the Great damage
„ of all the Commons; our Sovereign
„ Lord the King, Willing in this Case
„ provide a remedy, by the advice
„ and Consent aforesaid, and at the
„ Special request of the Commons,

injustes préventions (1) ; que cette institution, basée sur des sentimens si purs, n'alarmera jamais les magistrats civils mieux instruits par l'expérience ; mais surtout qu'elle sera pour toujours à l'abri de l'inconstance et des abus, ces ennemis actifs des grands corps maçonniques.

N°. XXIII.

Edits royaux, Jugemens des Tribunaux civils, Constitutions apostoliques contre la Société des Francs-Maçons.

Sententia pastoris, sive justa, sive injusta, timenda.
ST-GRÉGOIRE.

§ A.

Sentences de police rendues au Châtelet de Paris, les 14 septembre 1737 et 12 juin 1745, qui défendent les réunions des Francs-Maçons.

» Extrait des registres du greffe de l'audience de la Chambre
» de police du Chastelet de Paris.

» *Du samedy 14 septembre 1737.*

» Sur le rapport à nous fait à l'audience de la police
» par Me. Jean DE LESPINAY, conseiller du Roy, commis-
» saire en cette Cour, qu'ayant été informé qu'au préju-
» dice et contre les dispositions précises des ordonnances
» du royaume et des arrests du parlement qui défendent

---

(1) *Voyez* l'ordonnance des magistrats du canton de Berne, du 3 mars 1745. Appendice, n°. XXIII, § K.

Le Franc-Maçon dans la république, etc. *Francfort* et *Leipsick*, 1746 ; in-12.

» toutes assemblées et toutes sortes d'associations non
» autorisées, il devoit se tenir une assemblée très-nom-
» breuse chez le nommé *Chapelot*, marchand de vin à la
» Rapée, à l'enseigne de *Saint-Bonet*, sous la dénomina-
» tion de *Société des Freys-Maçons*, lui commissaire s'y
» seroit transporté le dixième jour du présent mois, sur
» les neuf heures et demie du soir, avec le sieur *Vieret*,
» exempt de robe courte, audit lieu de la Rapée, chez
» ledit *Chapelot*, où, étant arrivé vis-à-vis la porte de
» sa maison, il auroit vu un très-grand nombre de per-
» sonnes, la plupart desquelles *avoient tous des tabliers*
» de *peau blanche devant eux* et *un cordon de soie bleue*
» qui passait dans le col, au bout duquel il y avait atta-
» ché aux uns une *équerre*, aux autres une *truelle*, à
» d'autres un *compas*, et autres outils servant à la Ma-
» çonnerie; une table dressée dans un grand salon, où il
» a remarqué de *loin* qu'il y avoit une très-grande quan-
» tité de couverts, très-grand nombre de laquais et de
» carrosses, tant bourgeois, de remise, que de place;
» que s'étant adressé en premier lieu à quelques-unes des-
» dites personnes ayant lesdits tabliers, et lui commissaire
» leur ayant fait entendre le sujet de son transport et
» représenté que ces sortes d'assemblées n'étoient pas per-
» mises, une d'elles, à lui inconnue, lui auroit répondu
» que lui et ceux qui composoient ladite assemblée ne
» croyoient pas faire mal. Ayant ensuite fait avertir ledit
» *Chapelot*, qui étoit dans la cuisine, de venir lui parler,
» et y étant venu, il lui auroit demandé le sujet pour
» lequel il recevoit chez lui une pareille assemblée contre
» les lois du royaume, les intentions de Sa Majesté et les
» arrests du parlement, et l'auroit interpellé de déclarer
» les noms et qualités de ceux qui étoient de ladite assem-
» blée; à quoi il auroit répondu qu'un particulier, à lui
» inconnu, étoit venu commander ledit souper sans lui

" hath ordained and Establish'ed
" that such Chapters and Congre-
" gations shall not be hereafter
" holden; and if any such be
" made they, that cause such
" Chapters and Congregations
" to be assembled and holden,
" if they thereof be convict,
" shall be judged for
" felons: and that the other
" Masons, that come to
" such Chapters or Congregations,
" be punished by imprisonment
" of their bodies, and make fine
" and ransome at the
" king's will.

Traduction.

3. Henri VI. chap. 1. l'an de
Notre Seigneur 1425.

Les Maçons ne se réuniront pas en
Chapitres et Congregations.

Dorenavant que par les Congrégations

et Confu de Rations formées
Chaque année par les macons dans
Leurs assemblées Generales, y de bon ordre
est dérangé, et que l'effet des statuts
Concernant les ouvriers est publiquement
interrompu, en Contradiction avec
la Loi, et au grand préjudice de toutes les
Communes : notre Souverain et roi
voulant apporter un remède à ce
mal, de l'avis; du Consentement
et à la requête particulière des
dittes Communes, établi et ordonné
qu'a l'avenir il ne se tiendrait
plus de Chapitres et
Congrégations ; et que s'il en
était tenu Sous quelque
Considération
Colorée, et que les macons
qui assisteraient à ces assemblées seraient
Comme Coupables de
félonie, et que les macons
qui assisteraient à ces chapitres
et Congrégations seraient
punis par une appréhension
au Corps, et Seront

» dire pour qui ; qu'il y avoit dans son salon, de dressée
» pour eux, une table de cinquante couverts ; qu'il ne
» savoit les noms ni les qualités des personnes qui étoient
» chez lui, qui composoient ladite assemblée, et qu'elles
» fussent défendues ; que si cela avoit été à sa connois-
» sance, il se seroit bien donné de garde de les recevoir ;
» dont du tout lui commissaire auroit dressé ledit jour
» procès-verbal, du contenu auquel nous ayant référé le
» lendemain 11 dudit mois de septembre, nous aurions
» ordonné que ledit *Chapelot* seroit assigné cejourd'hui
» samedy à l'audience de police, à la requête du procu-
» reur du Roy, pour répondre sur le rapport qui seroit fait
» contre lui ; en exécution de laquelle ordonnance, lui
» commissaire a fait assigner ledit *Chapelot* à comparoir
» à cette présente audience, par exploit de Joseph *Agnus*,
» huissier à verge audit Chastelet, en date du jourd'hui.
» Sur quoi, NOUS, après avoir ouï ledit commissaire *de*
» *Lespinay* en son rapport, et noble homme Mr. Me.
» D'ALIGRE, avocat du Roy, en ses conclusions, *avons*
» *donné défaut contre ledit Chapelot, non comparant*,
» quoique duement appelé ; et pour le proffit disons que
» les arrests du parlement, sentences et réglemens de po-
» lice seront exécutés selon leur forme et teneur ; et en
» conséquence *faisons défence* à toutes personnes, de tel
» estat, qualité et condition qu'elles soient, de s'assem-
» bler ni de former aucune *association*, sous quelque
» prétexte et sous quelque dénomination que ce soit, et
» *notamment sous celle de* FREYS-MAÇONS, et ce sous les
» peines portées par lesdits arrests et réglemens.

» Faisons pareillement très-expresses inhibitions et
» défences à tous traiteurs, cabaretiers, aubergistes et
» autres, de recevoir lesdites assemblées de *Freys-Ma-*
» *çons*, à peine de *mille livres d'amende* et de fermeture
» de leurs boutiques pour la première contravention, et

» d'être poursuivis extraordinairement en cas de récidive.
» Et pour par ledit *Chapelot* avoir reçu dans sa maison une
» compagnie de *Freys-Maçons*, *le condamnons en mille*
» *livres d'amende envers le roy ; disons que son cabaret*
» *sera muré et fermé pendant six mois*, ce qui sera exé-
» cuté à la requeste du procureur du Roy, poursuite et
» diligence du receveur des amendes, dont exécutoire
» lui sera délivré ; sur les deniers provenant de laquelle
» amende avons adjugé audit *Agnus*, huissier, cent sols
» pour l'assignation par lui donnée. Et sera notre présente
» sentence exécutée nonobstant oppositions ou appella-
» tions quelconques, et sans préjudice d'icelles imprimée,
» lue, publiée et affichée par tous les carrefours et lieux
» ordinaires et accoutumez de cette ville et fauxbourgs de
» Paris, et notamment à la porte dudit *Chapelot*. Ce fut
» fait et donné par Messire RENÉ HÉRAULT, chevalier,
» seigneur de Fontaine-l'Abbé et de Vaucresson, con-
» seiller d'état, lieutenant-général de police de la ville,
» prévosté et vicomté de Paris, tenant le siége de l'au-
» dience de la grande police audit Chastelet, les jour et
» an que dessus.

» *Signé* HÉRAULT ; MOREAU.

» MÉNARD, greffier.

« *La sentence cy-dessus a été lue et publiée à haute et*
» *intelligible voix, à son de trompe et cry public, en tous*
» *les lieux ordinaires et accoutumez, par moi Jacques*
» *Girard, huissier à cheval au Chastelet de Paris, juré-*
» *crieur ordinaire du Roy et de la ville et vicomté de*
» *Paris, demeurant rue des Arcis, paroisse St-Merry,*
» *soussigné, accompagné de Louis-François Ambezar,*
» *juré-trompette, le* 16 *septembre* 1737, *à ce que per-*
» *sonne n'en prétende cause d'ignorance, et affichée*
» *ledit jour, èsdits lieux.*

» *Signé* GIRARD. »

à une [illegible] et à une rançon
à la [illegible] du Roi.

J'ai supprimé cette pièce,
parce que je l'ai donnée
dans mon acte testimonial

DE PAR LE ROY, Mr. LE PREVOST DE PARIS, Ou Mr. son Lieutenant-Général de Police.

Sentence qui renouvelle les défences à toutes personnes de s'assembler ni de former aucune association, et aux cabaretiers, traiteurs et autres de les recevoir chez eux; et condamne le nommé Leroy, traiteur, en trois mille livres d'amende pour avoir contrevenu aux susdites défences.

« Extrait des registres du greffe de l'audience de la Chambre » de police du Chastelet de Paris.

» *Du vendredy* 18 *juin* 1745.

» Sur le rapport fait en jugement devant nous à l'au-
» dience de la chambre de police du Chastelet de Paris
» par Me. Charles-Elisabeth DE LAVERGÉE, conseiller du
» Roy, commissaire au Chastelet de Paris, préposé pour
» la police au quartier du Palais-Royal, contenant que de
» tous les temps, par les ordonnances de Sa Majesté, par
» les arrests du parlement et les sentences et réglemens
» de police, il a été défendu à toutes personnes, de tel
» estat, qualité et condition qu'elles soient, de s'assem-
» bler ni de former aucune association, sous quelque pré-
» texte et sous quelque dénomination que ce soit, et à
» tous traiteurs, cabaretiers, aubergistes et autres, de
» recevoir lesdites assemblées et de leur fournir des repas,
» à peine d'amende, de fermeture de leurs boutiques pour
» la première contravention, et d'être poursuivis extraor-
» dinairement en cas de récidive; que cependant, au
» préjudice de ces défences, lui commissaire a trouvé, le
» mardy 8 du présent mois, entre onze heures et midi,

» une assemblée de quarante personnes de différens estats,
» dans un appartement à *l'hôtel de Soissons*, *rue des*
» *Deux-Écus*, où il s'est transporté ; que la plus grande
» partie des personnes qui composoient cette assemblée
» étoit enfermée dans une grande chambre obscure, pour
» la réception, ont-ils dit à lui commissaire, de trois ou
» quatre *Freys-Maçons* ; dans laquelle chambre et un
» cabinet ensuite étant entré, il s'y est trouvé plusieurs
» choses servant à ladite réception, que lui commissaire
» a détaillées dans son procès-verbal et fait enlever, à
» laquelle assemblée Denis *Leroy*, maître traiteur, rue
» et paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, devoit servir un
» dîner ledit jour en l'appartement au-dessus, dans le
» même hôtel, à raison de quatre francs par tête, sans
» vin, et pour ledit dîner ledit *Leroy* avoit déjà envoyé le
» linge de table, partie de l'argenterie et vingt-cinq flam-
» beaux de cuivre, ainsi qu'il a été dit à lui commissaire,
» auquel ledit *Leroy* en est non-seulement convenu, mais
» encore lui a dit que depuis six mois il avoit fourni à cette
» même compagnie dont il est *frère servant*, et au même
» endroit, huit repas, dont du tout lui commissaire a
» dressé son procès-verbal ledit jour ; pourquoi il auroit,
» par exploit de Louis-François *de Revel*, huissier à verge
» et de police, en date du 16 du présent mois, fait assigner,
» à la requête du procureur du Roy, ledit Denis *Leroy* à
» comparoir à cette audience pour répondre à son rap-
» port. Sur quoi NOUS, après avoir ouï ledit Me. Lavergée
» en son rapport, ledit *Leroy* en ses défences, et M. Me.
» AUBERT DE TOURNY, avocat du Roy, en ses conclusions,
» ordonnons que les arrests et réglemens du parlement,
» sentences et ordonnances de police concernant les as-
» semblées non autorisées, et notamment nos sentences
» des 14 septembre 1737 et 5 juin 1744, seront exécutés
» selon leur forme et teneur, et en conséquence *faisons*

» *défences* à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles
» soient, de tenir des *assemblées*, sous quelque prétexte
» que ce puisse être, et à tous traiteurs, cabaretiers et
» aubergistes de les recevoir chez eux et de leur fournir
» des repas, même en maison étrangère, à peine de *trois*
» *mille livres* d'amende pour chaque contravention, et
» d'être procédé extraordinairement contre les contreve-
» nans, si le cas y échéoit. Disons que les effets trouvés
» dans les différentes chambres où se tenait l'assemblée
» dont il s'agit, sont et demeureront confisqués au profit
» du Roy, à l'exception de l'argenterie, du linge de table et
» de vingt-cinq flambeaux de cuivre, qui ont été rendus
» en exécution de notre ordonnance dudit jour 8 du pré-
» sent mois. Et pour la contravention commise par ledit
» *Leroy*, le condamnons en *trois mille livres d'amende*;
» lui faisons défences de récidiver, sous peine de ferme-
» ture de boutique, privation de son état et de punition
» exemplaire; sur laquelle amende avons adjugé six livres
» audit *Revel*, huissier. Et sera notre présente sentence
» exécutée nonobstant oppositions ou appellations quel-
» conques, et sans préjudice d'icelles, imprimée, lue,
» publiée et affichée dans tous les lieux et carrefours de
» cette ville et fauxbourgs accoutumez, même à la porte
» dudit *Leroy*, traiteur, à ce que personne n'en prétende
» cause d'ignorance.

» Ce fut fait et donné par nous, Claude-Henry FEYDEAU
» DE MARVILLE, chevalier, comte de Gien, conseiller du
» Roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de
» son hôtel, lieutenant-général de police de la ville, pré-
» vôté et vicomté de Paris, tenant le siége de l'audience
» de la chambre de police audit Chastelet, les jour et an
» que dessus.

» *Signé* FEYDEAU DE MARVILLE. »